

*PROJET DE COLLEGE SUR LA COMMUNE DE LEVENS EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUm.*

1 - Rapport d'enquête.



Destinataires :
Mr. le Préfet des Alpes-Maritimes.
Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- SOMMAIRE -

1- Procédure et objet de l'enquête publique.	P 5
1.1- Rappel du règlement général de la procédure.	P 6
1.2- Contexte et déroulement de la procédure de déclaration de projet.	P 7
1.3- Intérêt du projet.	
1.4- Définition de l'intérêt général d'une opération.	P 9
1.5- Mission du commissaire-enquêteur.	
2- Le dossier soumis à l'enquête.	P 10
3- La concertation.	P 13
4- Présentation du projet.	P 16
4.1- La commune.	P 18
4.2- Le site.	P 19
4.3- Justifications du choix du site.	P 20
4.4- Modifications du PLUm induites par l'extension d'urbanisation.	P 23
4.4.1- Modifications au niveau de l'annexe « Trame Verte et Bleue ».	
4.4.2- Modifications au niveau du règlement.	
4.4.3- Modification du Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).	
4.4.4- Modifications du zonage.	
4.5- Description du projet : premiers principes d'aménagement.	P 27
5- Les risques naturels présents sur le site.	P 28
5.1- Le risque sismique.	
5.2- Le risque inondation.	
5.2.1- Etude du risque sur le site.	
5.2.2- Etude des mesures proposées pour pallier le risque.	
5.3- Risque mouvement de terrain.	
5.4- Le risque retrait gonflement argile.	
5.5- Le risque incendie de forêt.	
6- Articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme.	P 41
6.1- La DTA des Alpes-Maritimes	
6.2- La Loi Montagne.	
6.3- Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET).	
6.4- Le Programme Local de l'Habitat, (PLH).	
6.5- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE).	
6.6- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SAGE).	
6.7- Plan de Gestion des Risques d'Inondation, (PGRI).	
6.8- Les Servitudes d'Utilité Publique, (SUP).	
6.9- Documents à prendre en compte par le PLUm.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7- Analyse de l'état initial du site et de son environnement.	P 48
7.1- Les sites de protection identifiés sur la commune.	P 49
7.1.1- Les arrêtés de protection de biotopes, et ZNIEFF.	
7.1.2- Périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées.	
7.1.3- Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées.	
7.1.4- Zones à enjeux écologiques floristiques à enjeux forts et très forts de conservation.	
7.2- Biodiversité présente sur le site même du projet.	P 56
7.2.1- Les habitats présents sur le site.	
7.2.2- La flore.	
7.2.3- La faune.	
7.3- Impacts des pollutions lumineuses et sonores sur l'aire d'étude éloignée.	P 63
8- Analyse des mesures prises au regard des protections à instaurer sur le site.	P 67
8.1- Les enjeux écologiques identifiés sur le site.	P 69
8.2- Principes d'aménagement du site.	P 70
8.3- Les impacts temporaires.	P 71
8.4- Les impacts permanents mineurs.	P 71
8.5- Les impacts permanents sur la faune, la flore, et les continuités écologiques.	P 72
8.5.1- Prise en compte des impacts au niveau du dossier.	P 73
8.5.2- Examen de la pertinence des mesures envisagées au regard de la démarche ERC.	P 74
8.5.3- Examen des mesures de suivi figurant au dossier d'enquête.	P 82
9- Déroulement de l'enquête.	P 86
9.1- Organisation de l'enquête.	
9.2- Réunion avec la DDTM et le CD 06 du 30/6/2022.	
9.3- Visite du site du 21/7/2022.	
9.4- Affichages et publicité de l'enquête.	
9.5- Publication et diffusion par voie dématérialisée sur les sites internet.	
9.6- Déroulement de l'enquête.	
10- Les avis exprimés.	P 91
10.1- Avis des PPA/PPC.	P 92
10.1.1- Avis de la MR Ae et analyse du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.	
10.1.2- Avis des autres PPA/PPC.	
10.1.3- Les avis associatifs.	
10.2- Avis citoyens.	P 100
11- Procès-Verbal de Synthèse.	P 104
12.1- Le procès-verbal de synthèse.	
12.2- Le mémoire en réponse.	
12- Traitement des observations.	P 106
13- Bilan du projet.	P 113
1- Justification de l'intérêt général du projet.	
2- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux intérêts privés.	
3- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux autres intérêts publics.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 4- Confrontation de l'intérêt général du projet avec le coût financier prévisible.
 5- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes environnementales.

14- Annexes	P 119
Annexe 1 : Impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité.	P 120
Annexe 2 : Impacts de la pollution sonore sur la biodiversité.	P 134
Annexe 3 : La compensation écologique selon la doctrine.	P 139
Annexe 4 : Bibliographie.	P 146
Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse.	P 152
Annexe 6 : Sigles et acronymes utilisés dans le document.	P 173
15- Pièces jointes.	P 176
PJ N°1- Arrêté Préfectoral de demande de désignation d'un commissaire-enquêteur.	P 177
PJ N°2- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.	P 178
PJ N°3- Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.	P 180
PJ N°4- Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur.	P 181
PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.	P 182
PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique.	P 183
PJ N°7- Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.	P 185
PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête.	P 187
PJ N° 9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique.	P 189
PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022.	P 195
PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux.	P 196
PJ N°12- Publications journaux.	P 197
PJ N°13- Affichages.	P 199
PJ N° 14 - Photos du registre d'enquête.	P 200
PJ N°15- Copie des courriers reçus.	P 210
PJ N°16- Attestation de remise du PVS.	P 214
PJ N°17- Mémoire en réponse au PVS.	P 215
PJ N°18- Mémoire en réponse au PVS – Biotope.	P 229

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 1 - PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1.1- Rappel du règlement général de la procédure.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Article L.123-1 du code de l'environnement : « ...L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »

La procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité soit le Département des Alpes-Maritimes selon la procédure suivante :

- Une concertation publique préalable organisée par le Département des Alpes-Maritimes.
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au regard de l'urbanisation projetée en discontinuité au titre de la loi Montagne.
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour l'ouverture à l'urbanisation, en application des articles L.122-5, L.122-7 et L.142-4 du code de l'urbanisme.
- La déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumise pour avis à l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.
- Un examen conjoint des personnes publiques associées à l'initiative du Département des Alpes-Maritimes.
- Une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le Préfet est chargé d'organiser cette enquête publique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUim -

1.2- Contexte et déroulement de la procédure de déclaration de projet.

Par la délibération n°22 en date du 18 décembre 2020, la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes a autorisé son Président à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de réaliser sur la commune de Levens dans le quartier du Rivet un collège de 400 élèves comportant un internat de 40 lits.

Ce projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm a fait l'objet :

- *d'une concertation préalable* organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du CU, dont le bilan a été tiré par délibération n° 25 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022 ;
- *d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale* sur l'évaluation environnementale du la DP-MEC, ayant donné lieu à une décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 ;
- *d'un arrêté préfectoral* en date du 23 mai 2022 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pour une superficie de 1,6 hectares ;
- *d'une réunion d'examen conjoint* qui s'est tenue le 28 juin 2022 et a donné lieu à un procès-verbal.

Le projet de DP-MEC fait l'objet d'une enquête publique organisée par le Préfet, (article R153-16 du CU).

Conformément à l'article L.153-54 du CU, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice (décision n°E22000021/06 en date du 14 juin 2022).

Un arrêté préfectoral a été pris le 02 août 2022, portant organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège.

1.3- Intérêt du projet.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

De plus la capacité des collèges aux alentours est arrivée à saturation, notamment pour le collège René Cassin à Tourrette-Levens, le plus proche géographiquement de la commune. La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm, ce qui correspond aux espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels. Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DP-MEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

L'objectif d'accroître la place disponible dans le premier cycle de l'enseignement secondaire est en cohérence avec la politique éducative du Département des A.M. visant à offrir aux jeunes élèves des conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables, ainsi que de meilleures conditions de travail pour les enseignants.

Cette procédure est mise en œuvre conformément aux articles :

- L 153-54 et R 153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.
- L 300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.
- R 123-2 à R 123-23 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

- Déroulement de la procédure -

1- Concertation publique préalable.	Organisée par le Département.
2- Avis de la CDNPS.	Urbanisation projetée en discontinuité (loi montagne).
3- Avis de la CDPENAF.	Ouverture à l'urbanisation (Art. L 122-5, L 122-7, L 142-4 du CU).
4- Avis de l'Autorité environnementale.	Evaluation environnementale (Art. R.104-8 du CU).
5- Avis des PPA.	A l'initiative du Département.
6- Enquête publique.	Organisée par le Préfet (Art. R.123-2 à R.123-27 du CE).
7- Approbation du dossier.	Métropole NCA
8- Approbation mise en compatibilité.	Préfecture.
9- Autorisation de défrichement.	Code Forestier (Art. L341-1 à 341-10).

- Autres réglementations auxquelles le projet est soumis -

<p>1- Procédure loi sur l'eau. Rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ; - 3.1.3.0 : Installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ; - 3.1.2.0 : travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ; - 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
2- Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.
3- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1.4- Définition de l'intérêt général d'une opération.

La déclaration de projet ici concernée est une procédure simplifiée et unique d'une opération qui :

- n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme,
- ne requiert pas une déclaration d'utilité publique,
- ne prévoit pas d'expropriation.

Elle permet, à travers la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet, d'obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Le caractère d'intérêt général tient au but visé par le projet plus qu'à son objet.

Il se distingue de l'intérêt individuel ou même de la somme des intérêts individuels, il dépasse ces intérêts et s'impose à eux au nom du bien commun.

La notion d'intérêt général constitue donc une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUm par une déclaration de projet.

Ce projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R153-16 du CU. Cette enquête a vocation à se dérouler au mois de septembre 2022, en vue d'une approbation du dossier de déclaration de projet avant la fin de l'année 2022.

Monsieur le Préfet a pris dans ce sens un arrêté en date du 02/06/2022, (PJ n°1).

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nice, décision N° E22000021 / 06 du 14/06/2022. (PJ n°4).

1.5- Mission du Commissaire-Enquêteur.

La procédure en cours entre dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet.

La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence : le bilan que doit dresser le commissaire enquêteur s'attachera donc à confronter l'intérêt général avec :

- les atteintes environnementales,
- l'atteinte aux intérêts privés,
- l'atteinte aux autres intérêts publics,
- enfin le coût financier du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2 - LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

DOSSIER 1**1- NOTE DE PRESENTATION.****DOSSIER 2****2- DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM APPROUVE****2 – Rapport de présentation****DOSSIER 3****4 – Règlement**

Cahier des prescriptions architecturales

5 – Règlement graphique

Annexe Trame verte et bleue.

DOSSIER 4**Annexes**

Evaluation environnementale.

Etude discontinuité – CDNPS.

Dossier demande d'ouverture à l'urbanisation – CDPENAF.

DOSSIER 5**3- PIECESADMINISTRATIVES.****1 – Délibérations**

Délibération n°22 du 18 décembre 2020 par lequel la commission permanente a approuvé le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm

Délibération n°19 du 15 novembre 2021 de la commission permanente fixant les modalités de la concertation publique préalable pour la réalisation du collège sur la commune de Levens dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUm et autorisant le président du Conseil

Départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la CDNPS et du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation à la règle interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles en l'absence de SCoT approuvé

Délibération n°25 du 03 mars 2022 de la commission permanente arrêtant le bilan de la concertation publique préalable et autorisant le président du Conseil Départemental, au nom du Département, à poursuivre la déclaration de projet et à signer les actes qui en découlent
Avis au public de lancement de la concertation publique préalable

2 – Concertation

Bilan de la concertation publique préalable.

3 – Consultation

Décision de la MR Ae après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens (06).

Avis délibéré de la MR Ae.

Prise en compte de l'avis MR Ae par le porteur de projet.

Avis de la CDNPS.

Avis de la CDPENAF.

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

*Procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.
 Avis Chambre de Commerces et de l'Industrie.
 Avis Réseau de transport d'électricité.
 Avis Chambre de l'Agriculture.
 Avis Office Nationale des Forêts.
 Avis Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Avis
 GRT GAZ.
 Avis Monsieur le Maire de la commune de Bonson.
 Avis Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.
 Prise en compte des avis des commissions et des PPA par le porteur de projet.*

4 – Publicité, affichage et certificats

*Arrêté portant organisation d'une enquête publique.
 Avis d'enquête publique.
 Parution dans les Petites Affichages en date du 11 août 2022.
 Parution dans Nice-Matin en date du 16 août 2022.
 Certificat de début d'affichage du Département des Alpes-Maritimes concernant l'arrêté et l'avis d'enquête
 publique mis en ligne le 09 août 2022 et affiché le 16 août 2022.
 Certificat de début d'affichage de la commune de Saint-Blaise concernant l'arrêté d'enquête publique affiché
 le 16 août 2022.
 Certificat de début d'affichage de la commune de Saint-Blaise concernant l'avis d'enquête publique affiché
 le 16 août 2022.
 Certificat de début d'affichage de la commune de Levens concernant l'arrêté d'enquête publique affiché le 17
 août 2022.
 Certificat de début d'affichage de la commune de Levens concernant l'avis d'enquête publique affiché le 17
 août 2022.
 Certificat de début d'affichage de la commune de Duranus concernant l'arrêté et l'avis d'enquête publique
 affichés le 17 août 2022.
 Photos affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique sur le site du projet et affichage de l'avis
 d'enquête publique devant le collège René Cassin à Tourrette-Levens affichés le 16 août 2022.
 Certificat de dépôt légal des données biodiversité, inventaire national du patrimoine naturel, date de dépôt
 le 25 août 2022.*

Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier en cours d'enquête et mises à la disposition du public. (PJ N° 12).

*Parution dans les Petites Affiches en date du 2 septembre 2022.
 Parution dans Nice-Matin en date du 8 septembre 2022.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3 - LA CONCERTATION -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

La concertation a pour objectifs de donner une information claire concernant le projet, de permettre au public d'y accéder, et de formuler des observations et remarques, lesquelles seront conservées par le Département.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le Département des Alpes-Maritimes a réalisé une concertation publique du 03 janvier 2021 au 03 février 2021.

La délibération n°19 de la commission permanente du 15 novembre 2021 a fixé le dispositif de la concertation publique.

1-Information du public :

=> Avis dans la presse locale,

=> Affichage sur les lieux, en Mairie principale de Levens,

=> Publication sur les site internet de la commune et du Département des documents détaillant l'opération sur une période d'un mois, à savoir :

- la note de présentation du projet,
- la délibération n°22 de la commission permanente du Département du 18.12.2020 ;
- la délibération n°19 de la commission permanente du Département du 15.11.2021 ;
- l'avis au public de la concertation publique ;
- les certificats d'affichage du Département des Alpes-Maritimes et de la commune de Levens ;
- la parution dans le journal « Nice-Matin » du 22.12.2021 ;
- la parution dans le journal « Les Petites Affiches » du 23.12.2021.

2- Organisation de la concertation :

- Mise à disposition en Mairie et au siège du Département des Alpes-Maritimes de la note de présentation du projet de déclaration de projet ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations ;
- Indication d'une adresse pour transmettre par courrier les observations sur le projet d'aménagement, ainsi que la possibilité d'écrire à Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes.

3- Bilan comptable de la concertation.

<i>Mode de dépôt des contributions</i>	<i>Nombre de contributions</i>
Voie postale	0
Voie électronique	18
Mail de la commune de Levens	14
Registre au siège du Département.	0
Registre en Mairie de Levens	22
<i>Total des contributions</i>	54

- Sur ces 54 avis, on note 5 avis neutres, et 5 avis défavorables au projet –

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4- Bilan qualitatif de la concertation.

- Registre en mairie de Levens - 22 contributions -	
22 avis favorables.	<u>Suggestions :</u> 1- L'ouverture de classes « sport-étude ». 2- Une cuisine locale pour les écoles de Levens. 3- L'amélioration des voies piétonnes et cyclables.
	<u>Demandes :</u> 1- Prise en compte des nuisances sonores liées à la chaufferie. 2- Vigilance quant au trafic sur la route qui contourne le Rivet.
- Adresse mail en Mairie de Levens – 14 contributions -	
14 avis favorables.	Ni remarques ni suggestions.
- Site internet du Département – 18 contributions -	
8 avis favorables.	Projet valorisant pour la commune de Levens.
5 avis « neutres ».	<u>Demandes :</u> 1- Prévoir que la cuisine du futur projet puisse fournir les écoles de Levens. 2- Permettre à la piscine de pouvoir rester ouverte en septembre et en juin. 3- Prendre en compte les PPR approuvés. 4- Prendre en compte les nuisances sonores liées à ce projet et l'accessibilité du site. 5- Prendre en compte les problèmes existants de stationnement et prévoir un parking vélo et scooter pour les élèves.
5 avis défavorables.	Au regard : 1- De la présence de risques naturels. 2- De l'imperméabilisation des sols. 3- Du déclassement de la zone naturelle. 4- Des problèmes d'accessibilité et de trafic. 5- De la réduction des espaces verts et de l'augmentation du trafic routier. Questions au sujet de la pertinence de la création d'un internat, des nuisances en phase de chantier, et notamment des pollutions sonores et atmosphériques. Demande de vigilance concernant l'impact environnemental du projet.

Avis du commissaire-enquêteur.

La concertation qui s'est tenue du 3 janvier au 3 février 2021, a été en tous points conforme à ce qu'exige la législation en vigueur.

La mise à disposition des documents sous différentes formes (papier, téléchargements sur les sites internet), a permis au public d'être informé sur les grandes lignes du projet. Les contributions citoyennes, majoritairement favorables, attestent de l'adhésion des habitants au projet de collège.

D'ailleurs, les cinq avis « défavorables », quand on en analyse les motifs, traduisent plus des inquiétudes ou de légitimes interrogations concernant la mise en œuvre du projet, qu'une franche hostilité à celui-ci.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4 - PRESENTATION DU PROJET -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.



- Prises de vues du site d'étude -

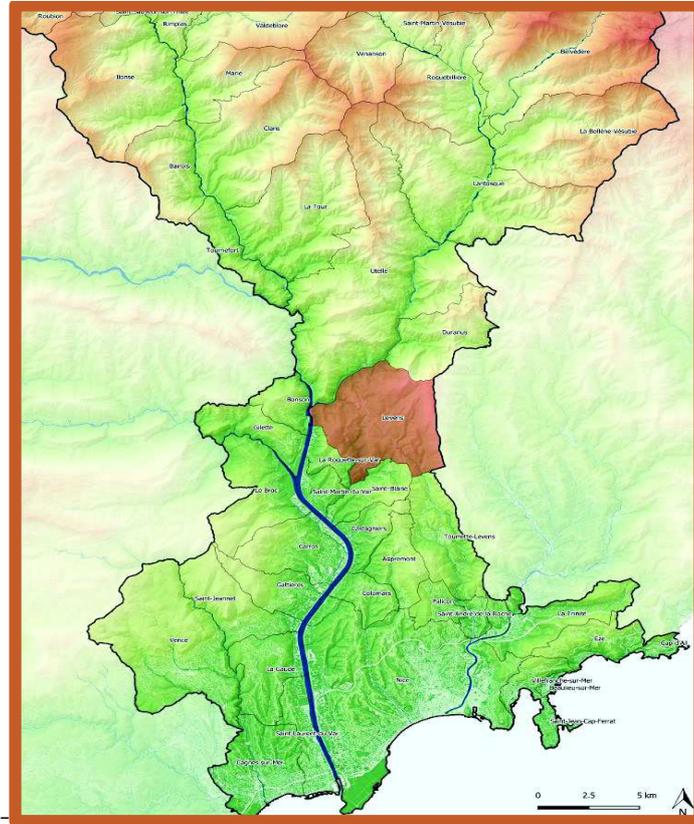
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

4.1- La commune.

Levens est une commune du département des Alpes-Maritimes intégrée à la Métropole Nice Côte d'Azur, située entre la vallée du Var à l'Ouest et la vallée du Paillon à l'Est ; c'est une commune de transition entre le Moyen et le Haut Pays.



- Localisation de la commune de Levens au sein du territoire des AM -

Levens s'étend sur une superficie de 29,85 km² et recensait 4 726 habitants en 2018.

Le territoire se divise en sept unités paysagères et urbaines :

Le bassin des Paillons au Sud-Est.

C'est la principale unité paysagère de Levens. L'espace s'organise autour du Paillon, dont les abords sont fortement anthropisés avec une succession de restanques et d'espaces urbanisés.

Le verrou de la Mescla au Nord-Ouest.

C'est le lieu de rencontre du Var avec la Vésubie et la Tinée. Territoire peu urbanisé, il porte des constructions principalement implantées sur les replats des crêtes.

La basse Vésubie au Nord-Est.

La partie située sur la commune de Levens a été largement préservée de l'urbanisation, avec seulement quelques maisons isolées aménagées sur l'ubac des versants.

La basse vallée du Var au Sud-Ouest. Milieu très anthropisé, c'est un couloir de développement.

Le vieux village.

Positionné sur le haut d'une colline à environ 600 m d'altitude, son organisation spatiale est caractéristique des tissus urbains moyenâgeux.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le Plan du Var.

Le lieu-dit « Plan du Var » constitue la centralité secondaire de la commune, et se situe à environ 15 kilomètres à l'Ouest du vieux village.

Secteurs d'habitat individuel.

Ce sont des paysages urbains dominants sur le territoire communal : leur vocation est exclusivement résidentielle.

4.2- Le site.

Le secteur de projet se situe au Nord-Ouest du territoire communal de Levens dans le quartier du Rivet. Entouré d'espaces naturels au Nord et à l'Est, il s'implante en frange urbaine le long de la route de Duranus, et concerne les parcelles cadastrales A 0495, A 0496, A 0497.

Le centre historique de la commune se situe à quelques centaines de mètres du site.

Situé en pied de colline, les parcelles sont recouvertes de garrigues et de boisements (chênaie verte et pubescente méso-méditerranéenne, pinède ... etc).

Le terrain s'organise sous forme de restanques agrémentées d'oliviers ; il est traversé par le ravin de Boussouneti le long de ses limites Sud et Est.

La surface totale des zones boisées est de l'ordre de 7 048 m².

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus.

L'implantation du projet est localisée sur des parcelles majoritairement en pente et la gestion de la pente devra être prise en compte dans le projet.

Quatre monuments historiques sont présents sur la commune de Levens, dont trois sont situés en cœur de village, soit à moins de 500 m de l'aire d'étude rapprochée :

- *La Porte du rempart* : inscription par arrêté du 4 juillet 1942 ;
- *L'Eglise paroissiale de Saint-Antonin* : inscription par arrêté du 22 décembre 1941 ;
- *Le Passage voûté* : inscription par arrêté du 4 juillet 1942.

Le projet est donc concerné par la protection au titre des abords des monuments historiques, et toute réalisation de travaux nécessitera l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. Afin de limiter l'impact paysager, le projet devra privilégier une implantation la plus basse et la plus proche possible du tissu urbain actuel.

=> Les déplacements :

- **Deux axes routiers structurants** : ***la M 19*** est l'axe majeur de déplacement et permet de desservir le secteur du Rivet. Il dessert l'ensemble des ramifications secondaires permettant de rejoindre les différentes zones urbaines du secteur ; ***la M 519***, qui permet de rejoindre directement le cœur historique à partir du carrefour situé au Sud immédiat de la zone d'équipement collectif. Le reste du réseau se compose de dessertes locales.

- **Les transports en commun.**

La ligne n°19 du réseau de bus métropolitain fait la liaison entre Levens et Nice, et profite d'une fréquence de passage importante (environ toute les 15 minutes).

- **Les déplacements mode doux** : pour les déplacements à vélo, aucun cheminement cyclable en site propre n'est présent, le seul moyen reste d'emprunter les voies routières.

- ***Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -***

=> *Les réseaux.*

La Métropole de Nice Côte d'Azur s'est dotée d'un règlement d'assainissement pluvial en 2013, commun à toutes les communes de la Métropole. Le secteur est alimenté en eau potable et bénéficie également d'un réseau d'assainissement collectif. Les conduites suivent la route de Duranus (M19).

Concernant le pluvial : le bassin versant amont de l'aire d'étude rapprochée (colline située au Nord du site) présente une superficie estimée à 1,72 ha. Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales de ce bassin versant ruisselle de façon diffuse vers le ravin de Boussouneti.

La présence d'équipements nécessaires à la desserte du quartier (voirie, eau, assainissement) est une des conditions pour la réalisation du projet.

4.3- Justifications du choix du site.

La commune de Levens avait acquis y a un peu plus de 20 ans un terrain situé dans le quartier du Rivet pour permettre la réalisation d'un collège. Une extension du collège René Cassin de Tourrette-Levens avait, à l'époque, été privilégiée.

La proximité de ce site avec des équipements scolaires déjà existants (écoles maternelle et primaire) ouvre également la possibilité de mutualiser la chaufferie bois collective du collège pour desservir deux écoles communales via un réseau de chaleur ; d'utiliser la cuisine du collège pour produire les repas destinés aux écoles.

Préalablement aux choix du site retenu pour l'implantation du futur collège, le Département s'est appuyé sur une analyse multi critères qui vise à hiérarchiser les capacités foncières identifiées par le PLUm sur la commune de Levens, de la moins propice à la plus propice à la construction d'un collège.

Cette analyse prend en compte - entre autres - les critères suivants :

L'accès : localisation du terrain à proximité des grands axes de circulation, et hors des quartiers d'habitat individuel, (limitation des nuisances) ; les voies d'accès doivent être adaptées au gabarit des bus scolaires.

Les transports en commun : desserte directe par les lignes de transport en commun pour les déplacements du personnel et des élèves.

La superficie du site et la maîtrise foncière avec deux impératifs :

- une superficie minimale de 10 000 m² afin de correspondre aux caractéristiques spatiales du projet de collège ;

- le choix d'un terrain de maîtrise publique pour accélérer la mise en œuvre du projet et réduire les coûts.

La distance par rapport à un pôle de commerce de proximité : une implantation à proximité des commerces et services notamment d'au moins trois commerces de première nécessité.

La proximité avec un complexe sportif : afin de limiter la longueur des déplacements entre le collège et le lieu des pratiques sportives.

La prise en compte des risques naturels : la zone rouge est obligatoirement exclue des possibilités d'implantation.

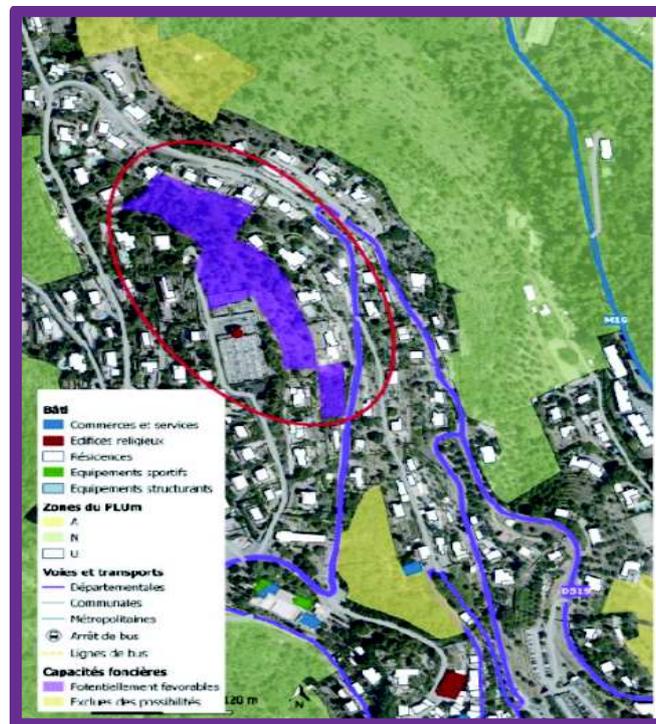
La prise en compte des nuisances sonores et olfactives dégagées par le collège et la cuisine centrale, non propices à une implantation du projet sur un site adjacent à des habitations.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

**- Analyse multi critères de la seule autre capacité foncière sur la commune de Levens non concernée par un facteur bloquant, située à 300 m au Nord-Ouest du Vieux-Village –
- Lieu-dit « La Colline » - (Parcelles F0119, F120, F0087 et AC0114) -**

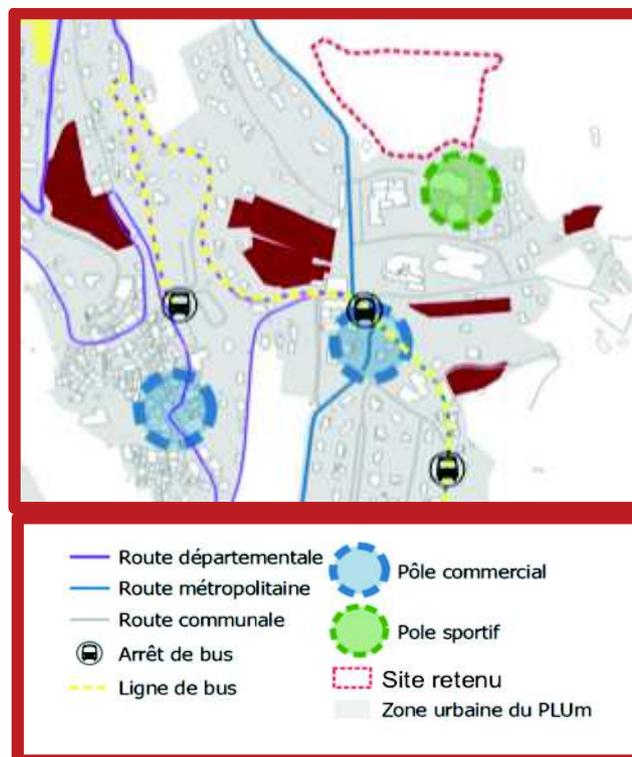
<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Faibles contraintes environnementales et règlementaires. - Proximité avec le vieux village. 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance importante avec le pôle sportif de la commune. - Réseau routier inadapté au regard de la sur-fréquentation prévisible. - La non maîtrise du foncier (délais de mise en œuvre ; coût du projet). - Absence de transport en commun. - Ce site est une réserve foncière destinée à l'agrandissement du cimetière. - Les nuisances sonores et olfactives dégagées par le collège et la cuisine centrale ne sont pas propices à une implantation du projet sur des sites adjacents à des habitations. <p><i>Au regard des inconvénients majoritairement présents sur le site, cet emplacement n'a pas été retenu par le Département.</i></p>

Au cours d'une visite sur site le 5/8/2022, j'ai pu constater que le réseau routier n'était en effet pas adapté au projet : les parcelles concernées s'étendent au sein d'un quartier pavillonnaire très calme, peu compatible avec le fonctionnement d'un collège, (bruit pluriquotidien de la cour de récréation, de la chaufferie et d'une cuisine centrale). Enfin, l'enclavement du site au sein des parcelles construites aurait compliqué la réalisation des travaux au regard d'une zone habitée (création de voies dédiées aux véhicules de chantier, livraisons et entrepôt de matériels, entrepôt et évacuations de gravats, etc...).



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Analyse multi critères du site du Rivet- (Parcelles A 0495, A 0496, A 0497)	
Critères retenus	Justifications
<i>Accès Favorable.</i>	<p>La RM 19 possède des caractéristiques suffisantes pour absorber la fréquentation liée à un collège, (gabarit et tonnage des véhicules non limités) ; La proximité de cet axe structurant évitera une augmentation des flux routiers au cœur des quartiers d'habitations.</p> <p>La RM20 : le gabarit des véhicules est limité à 9m de longueur</p>
<i>Accès modes doux.</i>	La commune de Levens ne possède pas de piste cyclable et les dénivelés sont vite importants. Présence du GR5 au Nord du site.
<i>Transports en commun Favorable.</i>	Premier arrêt de bus situé à environ 100 m (arrêt école St-Roch).
<i>Superficie du site favorable.</i>	La superficie du site (environ 2,1 ha) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur.
<i>Services urbains.</i>	Services divers à proximité (moins d'1 km) : écoles, pharmacie, La Poste, bibliothèque, supermarché
<i>Distance à un complexe sportif favorable.</i>	Le complexe sportif du Rivet est situé en face du site. Des terrains de tennis sont également disponibles à moins de 100 m de distance.
<i>Maîtrise foncière favorable.</i>	Le foncier disponible rapidement permettra de respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège, en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés.
<i>Inconvénients</i>	<i>Présence de contraintes environnementales et réglementaires.</i>



- Les équipements structurants à proximité du site -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.4- Modifications du PLUm induites par l'extension d'urbanisation.

Le site du projet se situe en zone naturelle Nb dans le PLUm, (espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels).

En l'état actuel du PLUm, l'opération projetée n'est pas compatible, et le PLUm devra intégrer l'évolution de la zone Nb dans son plan de zonage.

4.4.1- Modifications au niveau de l'annexe « Trame Verte et Bleue ».

Le site de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1) : ces espaces présentent une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder.

Cette zone comporte :

- **des réservoirs de biodiversité**, espaces abritant les principaux noyaux de population d'espèces animales qui ont servi à déterminer la trame verte et bleue, à partir desquels les individus se dispersent.

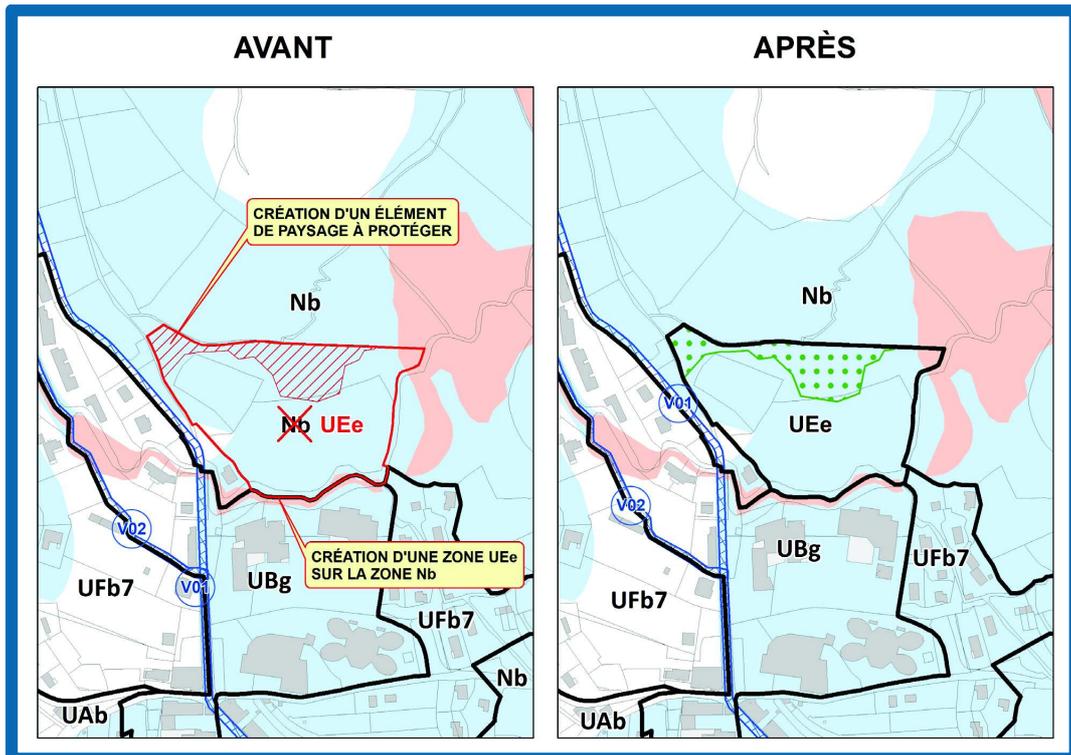
Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos)

- **des corridors écologiques** : couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus. Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées...), qui assurent les échanges génétiques et physiques des espaces entre les différentes zones écologiques.

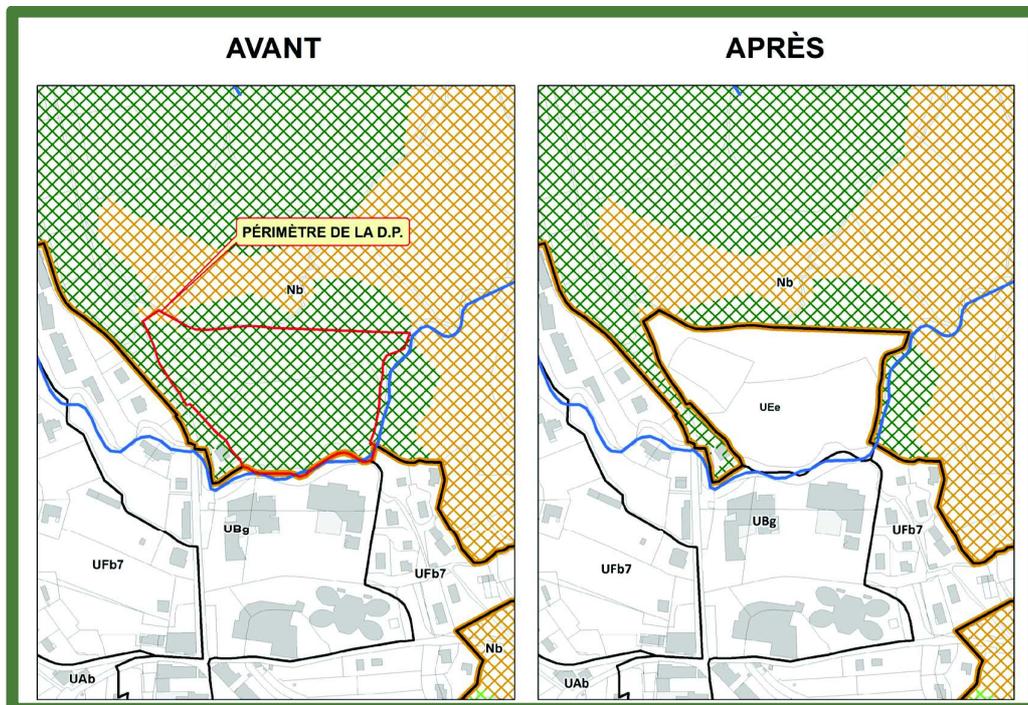
Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée, il est proposé de classer le secteur de projet dans la zone 4, « *enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement* ». Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire ***Le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue.*** Le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique, (article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB).

La trame bleue n'est pas modifiée dans le cadre de la présente déclaration de projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



- Extrait du plan de zonage du PLUm -



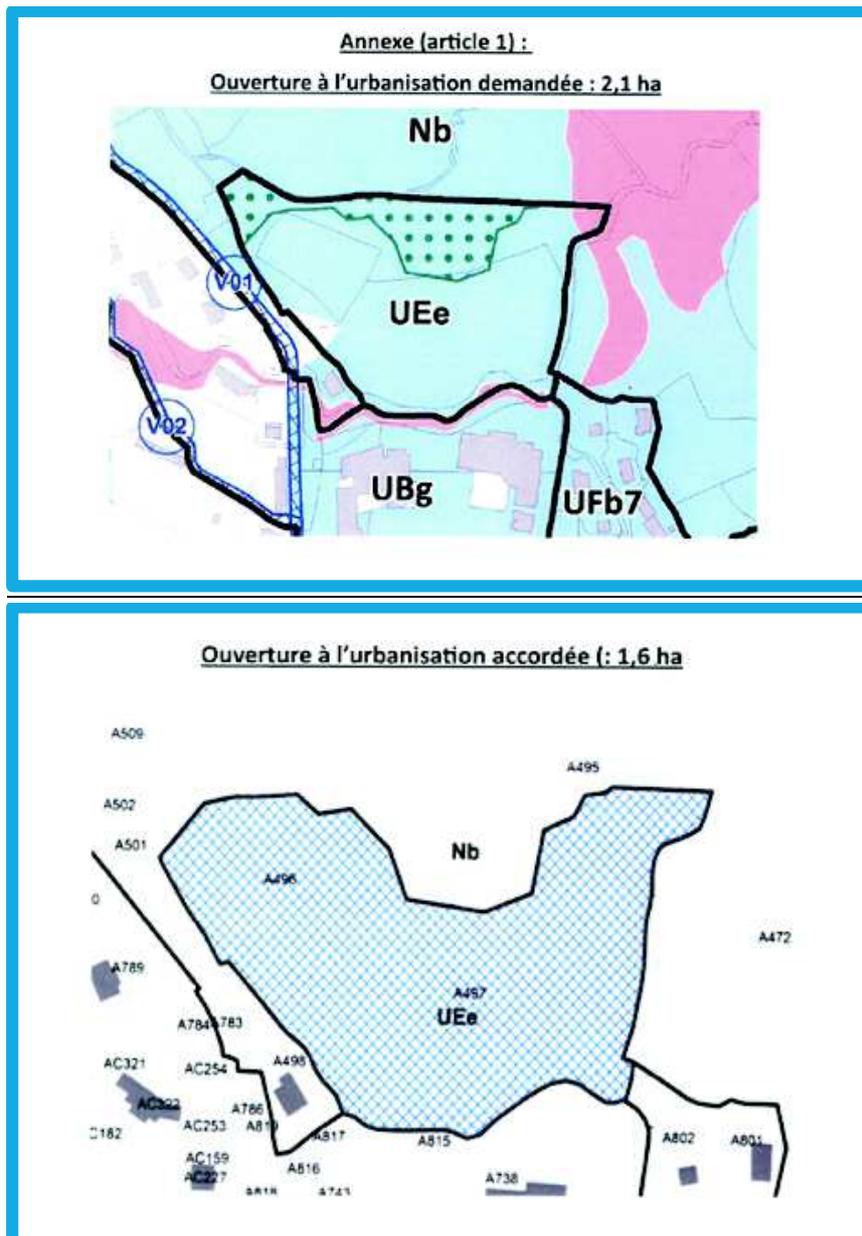
- Extrait de la TVB du PLUm -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La surface initialement dédiée au projet a d'abord été réduite par la création d'un élément de paysage à protéger. (Dossier d'enquête).

Un arrêté de la Préfecture portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, considérant que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un SCoT opposable, et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du CU, *a accordé l'ouverture à l'urbanisation sur une superficie de 1,6 ha, matérialisée en rayé bleu, la surface couverte par un élément de paysage à protéger revenant à la zone naturelle.* L'ouverture à l'urbanisation est ainsi ramenée à 1,6 ha.

(Arrêté Préfectoral du 23 mai 2022, n° 2022.448, PJ N° 2).



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.4.2- Modifications au niveau du règlement.

Sur les collèges, le Département des Alpes-Maritimes installe depuis quelques années, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur, et ainsi assurer la sécurité des collégiens. Cette disposition n'est pas prise en compte dans le PLUm.

Un paragraphe permet aux équipements publics de déroger à la hauteur des clôtures, mais pas à leur occultation. Dans le cadre du projet envisagé, l'article 2210 de la zone UEE est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs.

4.4.3- Modification du Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).

Comme pour le règlement du PLUm, les dispositions règlementaires des clôtures se retrouvent aussi dans le CPA : « Les clôtures doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple »

Dans le cadre du projet, il est proposé d'adapter le CPA : « Levens : les clôtures occultantes sont autorisées ».

4.4.4- Modifications du zonage.

La mise en compatibilité prévue par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme ne peut porter que sur le périmètre d'une déclaration de projet et en aucun cas sur ses abords. Les terrains actuellement en zone Nb seront classés en zone UEE du PLUm, avec préservation de la partie Nord, maintenue en zone naturelle.

- Synthèse des modifications du PLUm induites par l'ouverture à l'urbanisation -		
Document.	PLUm actuel.	PLUm modifié.
TVB	Zone 1 Enjeu écologique très fort	Zone 4 Enjeu écologique en milieu anthropisé.
Règlement.	Clôtures adjacentes aux cours d'eau : murs bahuts proscrits. Possibilité de déroger à la hauteur des murs, pas à leur occultation.	L'article 2210 de la zone UEE est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements collectifs.
CPA.	Même problématique concernant les clôtures.	Adaptation du règlement du CPA. Autorisation des clôtures occultantes.
Zonage.	Zone naturelle Nb.	Zone UE - Zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. - Inscription d'un EPP en partie Nord du site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.5- Description du projet : les premiers principes d'aménagement.

- 1- Implantation des bâtiments du collège de manière à venir épouser la forme arrondie du pied de colline, avec une orientation selon un axe Nord-Sud.
- 2- Intégration au paysage par l'insertion des futures constructions dans la pente tout en prenant en compte les risques naturels existants.
- 3- Construction de plusieurs bâtiments s'échelonnant sur 2 ou 3 niveaux abritant toutes les fonctions classiques d'un établissement scolaire de cette envergure.



- Structure en restanques du site -

	m² surfaces utiles
Collège	2 222
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	1 181
LOCAUX D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	114
LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENSEIGNEMENT (CDI, FOYER, SALLE D'ETUDE...)	548
LOCAUX DES ENSEIGNANTS	85
LOCAUX DE L'ADMINISTRATION	110
LOCAUX DU SERVICE ACCUEIL-SANTE	58
LOCAUX DE MAINTENANCE	126
Cuisine de production/restauration	749
Internat (40 élèves)	624
Logements de fonction (6u)	480
Chaufferie (énergie renouvelable)	150
TOTAL BATIMENTS	6 447
Aménagements extérieurs	2 349
Stationnements	959
Aménagements pour les élèves (cour, préau...)	1 390

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

-5- LES RISQUES NATURELS PRÉSENTS SUR LE SITE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

5.1- Le risque sismique -

Comme beaucoup de communes des Alpes-Maritimes, Levens est inscrite en zone de sismicité 4 (risque moyen, sur une échelle de 1 à 5)

Les constructions devront respecter les dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014, relatifs à la prévention du risque sismique (règles de construction).

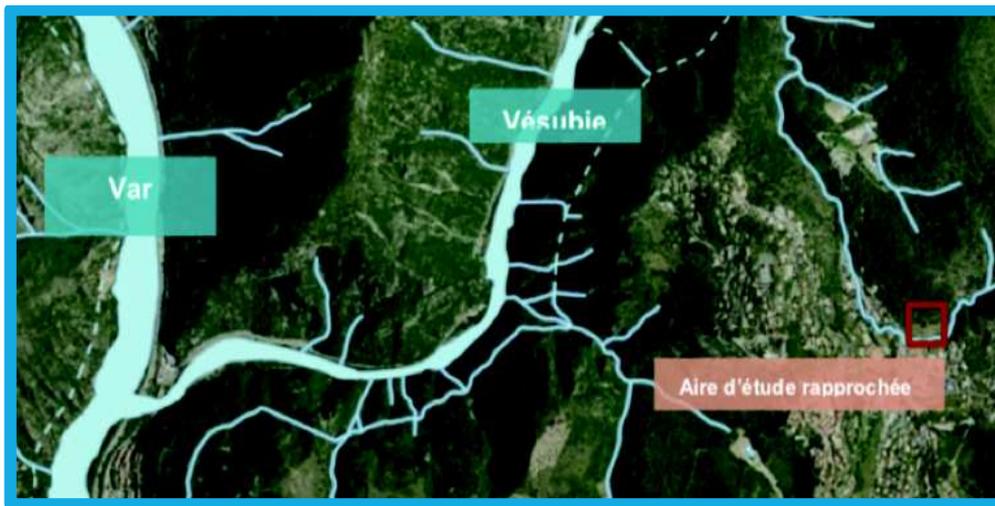
5.2- Le risque inondation – (PPRi) -

5.2.1- Etude du risque sur le site.

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans le périmètre couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, et dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe et Basse vallée du Var.

La commune de Levens se trouve à proximité du Var, et de la rivière Vésubie.

Un cours d'eau longe les parties Sud et Est de l'aire d'étude rapprochée : **le ravin de Boussoneti.**



La commune de Levens dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif aux crues torrentielles et aux inondations depuis le 19 Juin 2012. Ce PPR recense :

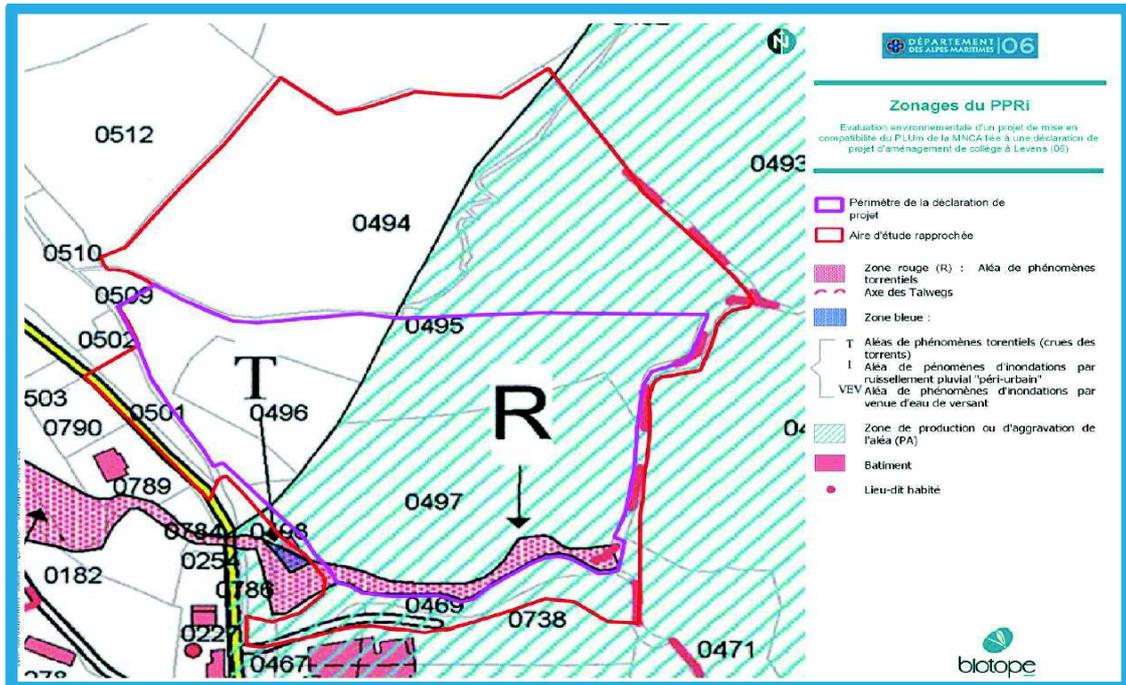
- **Des zones rouges** exposées à un aléa de phénomènes torrentiels, (zones inconstructibles).
- **Des zones bleues**, d'aléas de phénomènes torrentiels, d'inondations par ruissellement pluvial "péri-urbain" et d'inondations par venue d'eau de versant, (constructions autorisées sous conditions).
- **Des zones de production ou d'aggravation de l'aléa (PA)**, où les aménagements peuvent accroître le risque de ruissellement important.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Ce territoire se caractérise également par un climat de transition avec des précipitations annuelles moyennes variant de 900 mm à 1 100 mm, réparties sur 80 à 90 jours par an, avec un maximum en automne et au printemps.

La sécheresse estivale est très marquée et les pluies sont souvent brutales (orages), ce qui fait monter les eaux très rapidement et entraîne parfois des inondations sur la commune.

La présence de l'eau superficielle, reste particulièrement marquée sur le territoire et plus particulièrement sur l'aire d'étude rapprochée : une attention particulière devra être portée au respect des mesures de prévention contre la pollution et le risque inondation.



- Carte du risque inondation, (PPRi) -

Les parcelles du projet se situent en partie en zone de production ou d'aggravation de l'aléa, et en zone rouge du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012.

Actuellement, les eaux pluviales ruissellent de manière diffuse jusqu'au ravin de Boussouneti, impliquant un risque d'inondation par débordement.

1- Le projet devra respecter les dispositions du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB.

2- Les ouvrages de franchissement sont soumis à déclaration loi sur l'eau (largeur < 10m)

3- Il faudra respecter le PPRi approuvé le 19/06/2012 et les études hydrauliques réalisées par Alyzé Environnement en juin 2021.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.2.2- Etude des mesures proposées pour pallier le risque.

1/ Les ouvrages de franchissement.

(NB : Seules les prescriptions principales à prendre en compte dans le projet sont présentées. La compatibilité détaillée sera étudiée dans le cadre du dossier de déclaration de l'ouvrage de franchissement).

Le ruisseau de Boussouneti en limite Sud et Est du projet, est classé comme cours d'eau au niveau de la TVB du PLUm. ***Le projet prévoit un ouvrage de franchissement qui sera implanté dans le lit mineur.***

Le franchissement du ravin est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » (Rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du CE) : la modification devra assurer la continuité hydraulique et écologique sans aggravation du risque inondation, et être examinée par le GEMAPI.

Le planning du chantier devra prendre en compte la période à sec du cours d'eau.

Caractéristiques de l'ouvrage.

La largeur de l'ouvrage sera inférieure à 10 m.

L'ouvrage de franchissement doit permettre le transit du débit centennal, (pluie de référence à prendre en compte : pluie journalière cinquantennale, Pj 50 = 158 mm).

L'ouvrage de franchissement est limité à moins de 10% de la longueur du ravin (en prenant en compte les busages en place).

Sur le tronçon étudié, se trouve un ouvrage de franchissement existant dont la conformité a été vérifiée : on note un risque important d'embâcles notamment à cause de l'aspect naturel du bassin versant et de son imposante végétation, et également d'une clôture située au milieu du lit mineur du ravin.

L'ouvrage de franchissement existant ne présentant pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale, il sera remplacé par le même type d'ouvrage que l'ouvrage projeté, et avec les mêmes dimensions.

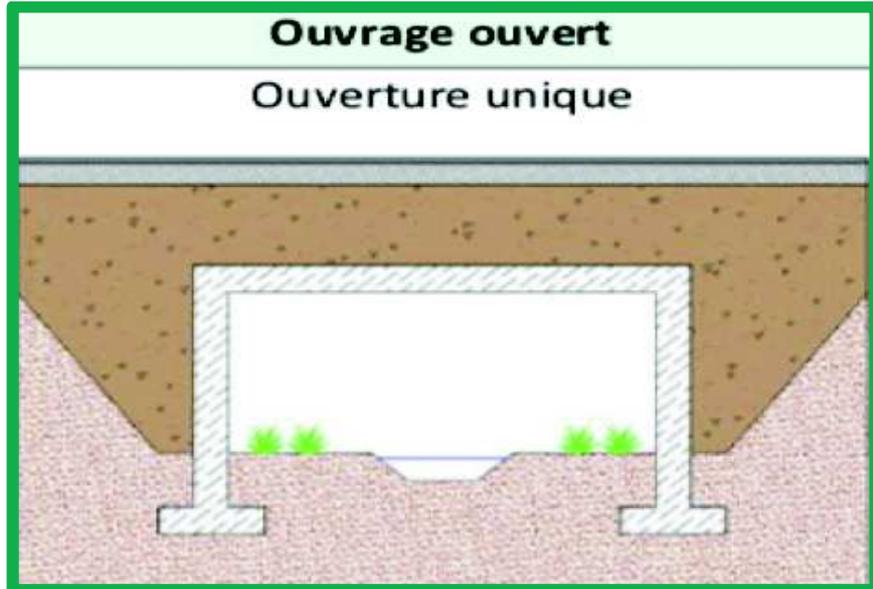
L'imperméabilisation réalisée dans le cadre du projet de collège sera compensée conformément à la réglementation sur l'assainissement pluvial, en conséquence les aménagements du collège n'auront pas d'impact sur les écoulements dans le ravin.

Par ailleurs, le rejet du collège sera réalisé en aval des ouvrages de franchissement.

Le risque de décapage du substrat au sein des ouvrages fermés est important : compte tenu des événements pluvieux intenses que connaît la région, le principe des ouvrages ouverts sera retenu.

Au regard de l'aspect naturel du bassin versant du ravin, on évitera les ouvrages à plusieurs ouvertures qui augmentent les risques d'embâcles.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



- Schéma de l'ouvrage de franchissement retenu après analyse -

2/ Prise en compte du bassin versant et des débits générés.

En situation actuelle, la parcelle d'implantation du projet est un espace végétalisé, non imperméabilisé. Sur la base du plan masse faisabilité, la surface imperméabilisée par le collège est estimée à 5 750 m², (les surfaces prises en compte devront être modifiées en fonction du plan masse retenu après concours d'architecture).

Dans le cas d'un rejet vers le ravin de Boussouneti, le débit de fuite devra être limité à 17 L/s.

Volume retenu : 454 m³, pour une imperméabilisation de 5 750 m² au plan masse faisabilité.

La gestion des eaux du Bassin Versant Amont, (BVA), s'effectuera par la mise en place d'un fossé de colature en amont des aménagements, qui sera raccordé au ravin de Boussouneti.

Les eaux du BVA ne seront donc pas renvoyées vers la rétention.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



Fossé de colature du BVA raccordé au ravin Réseau de collecte du projet.

- Plan de principe des aménagements pluviaux -

Avis du commissaire-enquêteur.

Ce projet d'aménagement est en cohérence avec les règles de la DDTM :

- il est soumis aux règles de rejet pluvial dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (Rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement) ;
- il draine un bassin versant (bassin versant du projet + bassin versant amont intercepté) supérieur à 1 hectare, (superficie estimée à 2.67 ha).

La rétention doit permettre de réduire les ruissellements pour une pluie de période de retour de 20 ans au débit de fuite quinquennal avant-projet.

Les règles du PLUm concernant la compensation de l'imperméabilisation sont identiques en zone N et UBg.

Le PLUm impose de respecter le règlement d'assainissement métropolitain :

- L'infiltration des eaux de ruissellement est à privilégier.
- Le rejet des eaux pluviales du projet est autorisé dans le ravin.
- Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux pluviales, et la surface de parking étant supérieure à 100 m², la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire.
- Le projet doit disposer de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies dimensionné pour la pluie de référence, afin de limiter le ruissellement.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.3- Risque mouvement de terrain – (PPRMVT) -

L'ensemble du territoire communal est soumis au Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain, par arrêté du 3 mai 2006.

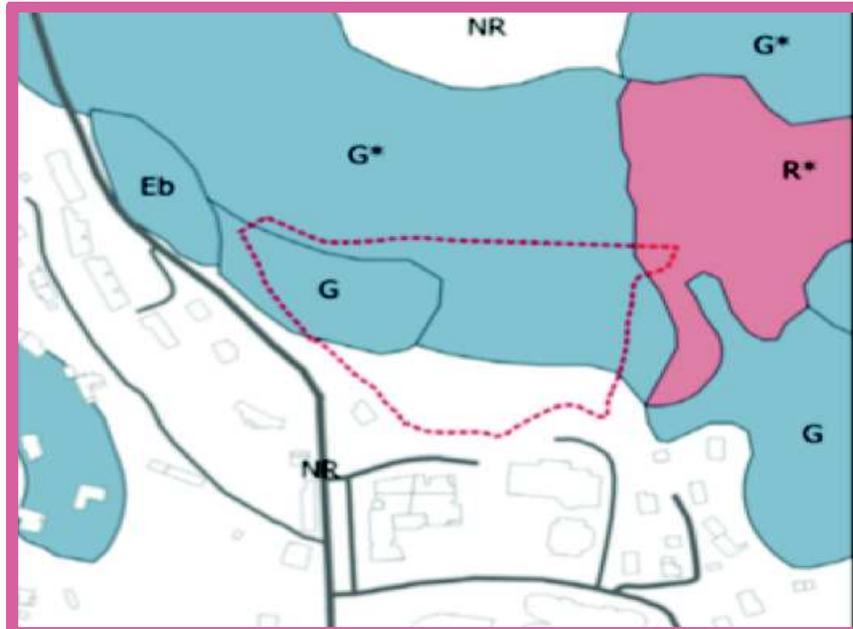
La définition du niveau de danger résulte de l'analyse cumulée de quatre phénomènes :

- Les glissements de terrain dont le niveau d'aléa est égal à 1 (représentés par la lettre G).
- Les glissements de terrain dont le niveau d'aléa est égal ou supérieur à 2, (représentés par la lettre G*).
- Les chutes de pierres et/ou de blocs (lettres Eb).
- Les effondrements (lettre E).
- Les ravinements (lettre R).

Plusieurs zones d'aléas de mouvements de terrain sont ainsi définies.

Le site du projet est soumis partiellement :

- à un *risque mouvement de terrain fort*, (parcelle 0495 – zonages G et R*);
- à un *risque mouvement de terrain moyen*, (les 3 autres parcelles – zonages G et G*).



- Risque mouvement de terrain (PPRMVT).

Le règlement du PPRMT impose les éléments suivants :

L'infiltration étant interdite en zone G* et G, les rejets d'eaux pluviales doivent être évacués dans les réseaux collectifs ou dans les exutoires hors zones bleues.

L'infiltration des eaux pluviales au sein du projet peut être envisagée au regard :

- de l'aléa moyen à faible de retrait-gonflement des sols argileux ;
- de l'absence de cavité souterraine à proximité ;

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- de l'absence de captage ou de périmètre de protection de captage ;
- de l'absence de risques de remontée de nappe.

Mais la perméabilité théorique étant plutôt médiocre, une structure de rétention aura vocation à être mise en place au point bas topographique, permettant de réaliser une seule rétention pour l'ensemble du projet.

NB : Dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (article R.214-1 du CE), *des essais de perméabilité devront être réalisés au niveau de la zone d'infiltration retenue et à la profondeur adéquate.*

5.4- Le risque retrait gonflement argile-



Le projet est situé en zone d'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux, avec un sinistre attribué à cet aléa à moins de 200 m.

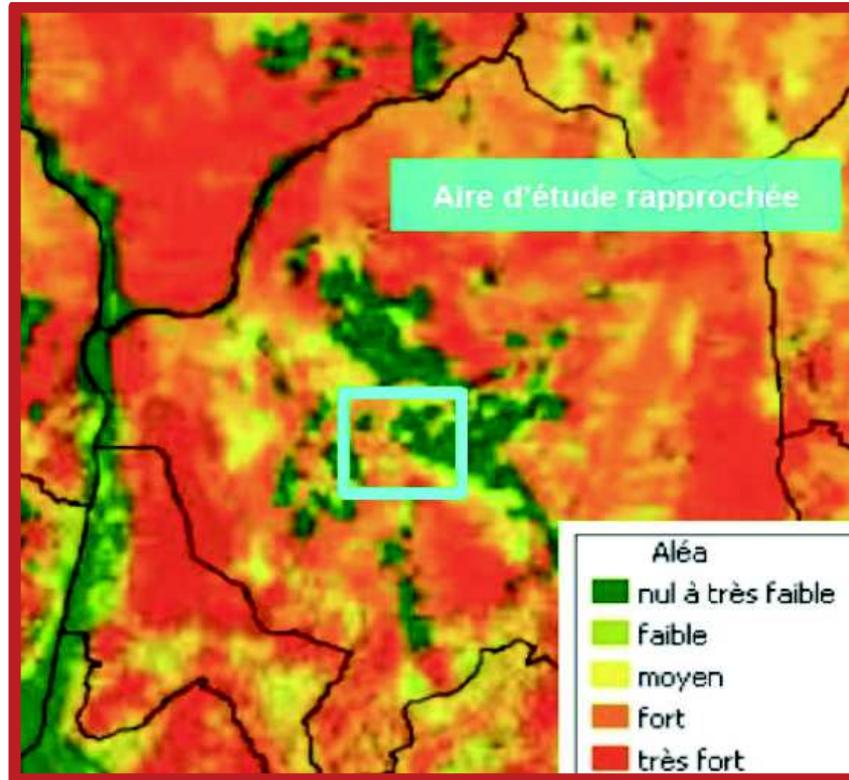
Présence d'une cavité souterraine naturelle à 750 m du projet.

Projet non concerné par un captage ou un périmètre de protection de captage.

L'alternance de pluies intenses et de périodes de sécheresse aura vocation dans l'avenir à avoir une incidence sur le risque retrait gonflement argile.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.5- Le risque incendie de forêt -



La commune de Levens est concernée par le risque feu de forêt selon le Plan Départemental de protection de la forêt contre les incendies dans le département des Alpes-Maritimes (2019-2029). Selon la base de données CORINE Land Cover (2018), l'aire d'étude rapprochée est considérée comme une forêt de conifères, végétation hautement inflammable. Un Plan de Prévention des Risques (PPR) incendies de forêts a été prescrit par arrêté préfectoral le 16 décembre 2003 sur la commune de Levens.

Néanmoins, un arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16/12/2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens, a été pris en date du 03/12/2021.

Afin de pallier ce problème, une réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06 a été organisée en juillet 2021.

L'ensemble des mesures envisagées afin d'assurer une protection efficace du site est détaillée ci-après.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- SYNTHÈSE DES IMPÉRATIFS LIÉS AUX RISQUES SUR LE SITE -	
- Le risque sismique -	
Zone de sismicité 4 (risque moyen).	Respect des dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014 relatifs à la prévention du risque sismique. (Règles de construction).
- Le risque d'inondation (PPRi) -	
Zone rouge	Aménagements d'accès autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement
Zone PA	- Toutes les constructions nouvelles ne sont autorisées (ainsi que parking et voirie), que si le projet est doté de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. - L'implantation du premier niveau aménageable des constructions se fera au niveau du terrain naturel.
- Le risque de mouvements de terrain (PPRMVT) -	
Zone rouge R*	Constructions interdites.
Zone bleue G Niveau d'aléa égal à 1.	- Respect du terrain naturel, - Limitation du défrichement au strict nécessaire,
Zone bleue G* Niveau d'aléa égal ou supérieur à 2.	- Préservation des ravines ou des vallons de toute construction, - Conception des aménagements pour minimiser leurs sensibilités aux mouvements de terrains
- Le risque retrait gonflement argile -	
Zone d'aléa moyen.	Respect de la réglementation issue des articles L 112-20 à L 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, et notamment : - <i>les articles R 112-5 à R 112-10</i> du code de la construction et de l'habitation ; - <i>l'arrêté du 22 juillet 2020</i> qui concerne les zones exposées aux mouvements de terrain : contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées ; les techniques particulières de construction dans les zones exposées...
- Le risque d'incendie de forêt -	
Réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06	- Mise en place d'une voie d'interface avec la forêt comprenant une aire de retournement ou double accès : voie entre la forêt et les futurs bâtiments afin de séparer le bâti de la forêt ; - Installation de deux poteaux incendie au Nord et au Sud du site ainsi qu'un système de déverrouillage pompier sur les portails ; - Mise en place d'asperseurs ; - Respect des dispositions constructives ; - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Nuisances électromagnétiques -

Lignes haute tension. Il n'y a pas de risque de champs électromagnétiques lié à la présence de lignes haute tension à proximité du site (la première ligne électrique se trouve à plus de 1,7 km du site).

Mesures de champs électromagnétiques sur site. Lors de la visite de site du 08/04/2022, SOWATT a effectué des mesures de champs électromagnétiques. Les valeurs mesurées sont très inférieures aux seuils réglementaires.

Relais de télécommunication. Plusieurs opérateurs mobiles couvrent les zones du projet. Aucune antenne radio ne se trouve à proximité du projet.

- Risque radon -

La commune de Levens présente un risque Radon faible, de catégorie 1.

Gaz naturel radioactif, le radon apparaît dans le processus de désintégration du radium.

Ce gaz peut migrer en surface et, étant légèrement plus lourd que l'air, se concentrer en certains endroits (cavités, grottes, sous-sols de bâtiments). Ces concentrations peuvent présenter des risques pour la santé humaine lors d'expositions prolongées (risques de cancer).

Avis du commissaire-enquêteur.

Les impacts des événements climatiques et météorologiques sont d'ores et déjà observables et de plus en plus préoccupants avec l'augmentation en fréquence et en intensité des épisodes météorologiques extrêmes : canicules, sécheresses, inondations, feux de forêts. Ces phénomènes environnementaux ont déjà un impact notable sur la mortalité et menacent nos conditions de vie (accès à l'eau, sécurité alimentaire, habitabilité...).

La région PACA, de par son contexte géographique particulier, est comme tout le bassin méditerranéen un haut lieu du changement climatique. Les écosystèmes des espaces maritimes et terrestres sont soumis à de multiples pressions qui menacent aussi bien la biodiversité, les ressources en eau, la forêt.

Le changement climatique.

À ce jour, l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe est de 1,1°C par rapport à l'ère pré-industrielle. Au rythme actuel, les +1,5°C d'augmentation seront atteints entre 2030 et 2052.

Or l'augmentation de la température dans le bassin méditerranéen a déjà atteint ces 1,5°C, soit 0,4°C de plus que le reste du globe, laissant suggérer des élévations de températures de 2,5 voire 3°C pour notre région autour de 2040 par rapport à l'ère préindustrielle.

Aujourd'hui, deux constats : les canicules sont de plus en plus fréquentes et intenses ; les catastrophes liées aux conditions météorologiques extrêmes augmentent en fréquence et en intensité.

En région PACA, plusieurs vagues de chaleur ont été répertoriées depuis le milieu du XX^e siècle avec une intensification du phénomène ces dernières années : en 2003, on recense trois vagues de chaleur entre juin et août, dont la plus importante aura duré 23 jours en août. Les vagues de chaleur de l'été 2003 totalisent une durée de 44 jours, record jamais égalé depuis.

En PACA, c'est la vague de fin juin 2019 qui a été la plus intense depuis 1947, avec près de +2°C de température moyenne quotidienne relevés.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

S'ajoutant aux températures maximales de jour, les températures minimales ont également fortement augmenté.

En d'autres termes, nos nuits sont de plus en plus chaudes.

À partir d'un seuil de 20°C, on définit une nuit comme « tropicale ».

Ces 50 dernières années, les nuits tropicales se sont multipliées : à Nice par exemple, elles ont quadruplé (15 en moyenne dans les années 1960, contre 60 aujourd'hui).

L'intensification des incendies.

La région PACA est une des régions de France les plus concernées par le risque de feux de forêts. Lors des conditions climatiques extrêmes, notamment les sécheresses et vagues de chaleurs, les feux peuvent devenir difficiles à maîtriser par les services de lutte, avec d'importantes conséquences humaines, écologiques et économiques.

Dans notre région, une occurrence des incendies est ainsi observée en lien avec des températures élevées (2003, 2009) et des années de fortes sécheresses associées à des vents forts (2016, 2017).

Les risques humains sont réels, tant pour les pompiers qui interviennent que pour les personnes séjournant aux abords du feu qui se déclenche.

Les incendies en Méditerranée résultent en partie du dessèchement de la végétation induit par des conditions météorologiques extrêmes, dont la fréquence et l'intensité sont amenées à s'accroître dans le futur.

Les épisodes de pluies intenses.

Actuellement, la majeure partie de la région PACA est soumise au risque inondation, notamment en raison des pluies méditerranéennes ou torrentielles (épisodes cévenols), caractéristiques de la région.

=> L'impact du réchauffement global sur le cycle de l'eau dans la région PACA, se traduira par une augmentation de la période de sécheresse estivale en durée et en intensité, et par une augmentation des épisodes de pluies intenses.

L'ensemble de ces perturbations aura une incidence certaine sur le risque retrait gonflement argile.

=> En octobre 2015, dans le département des Alpes-Maritimes des précipitations intenses sur quelques heures à peine, ont provoqué l'inondation de parkings souterrains, le débordement de cours d'eau, entraînant la mort d'une vingtaine de personnes sur le littoral.

Ces épisodes méditerranéens peuvent également provoquer des mouvements de terrain conduisant à des coulées de boue, avoir des répercussions humaines ; ils peuvent également engendrer des dégâts matériels, notamment sur les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau, pas toujours adaptés à de telles conditions, avec des conséquences temporaires possibles sur la disponibilité ou la qualité de l'eau potable.

=> La température moyenne augmentera de +2,25°C à l'horizon moyen.

Les besoins en refroidissement seront donc plus importants à l'avenir.

Une attention particulière devra ainsi être portée sur le confort d'été. Les simulations thermiques dynamiques en phase conception devront proposer un scénario d'anticipation intégrant ces données.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Pour autant que l'on puisse en juger à ce stade du projet, (lequel n'est pas encore finalisé), les risques présents sur le site me paraissent bien avoir été pris en compte.

De plus, la présence rassurante sur la commune d'une antenne du SDIS est le gage d'une intervention rapide en cas de départ d'incendie.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

*6 - ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES
DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES -*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6.1- La DTA des Alpes-Maritimes approuvée le 2/12/2003 -

La DTA utilise un découpage territorial qui regroupe les communes selon des critères environnementaux, économiques, sociaux et urbains. La commune de Levens a été identifiée comme appartenant à l'entité « *Bande Côtière* », à la sous entité « *Moyen Pays* » et à la « *Frange Sud de la zone montagne* ». La commune devra donc adapter sa stratégie d'aménagement aux orientations générales de la DTA concernant la « Bande Côtière » et le « Moyen Pays ».

Au titre de la DTA, le site de projet se situe en dehors de toute protection, en limite avec les espaces naturels, il est identifié par la DTA des Alpes-Maritimes comme un espace susceptible d'être urbanisé.

La DTA prévoit en effet de le développer, lorsque la capacité d'accueil des « secteurs urbains constitués » s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins de la population présente et de la croissance attendue.

A l'échelle du site, le projet devra être compatible avec les dispositions suivantes :

- la structure en restanques et murs de pierres sèches des versants doit rester prédominante dans la perception du paysage ;
- les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur.

Les sensibilités et les contraintes réglementaires qui s'appliquent à la commune de Levens sont nombreuses et limitent fortement les sites potentiels pouvant accueillir le projet du futur collège de Levens.

6.2- La Loi Montagne.

L'état du site et les mesures de protection envisagées sont synthétisés au niveau du tableau ci-dessous.

Etat du site	Mesures de protection envisagées
Protection des terres agricoles et pastorales.	
<ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture n'est plus une activité dominante de la commune, seuls 0,25 % du territoire communal sont classés en zone agricole au PLUm. - L'olivier reste la culture la plus répandue - La DTA a identifié deux viviers agricoles à protéger sur la commune de Levens. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le site d'étude se situe en dehors des zones agricoles du PLUm ainsi que celles identifiées par la DTA. - Les jardins partagés sont sous bail temporaire ; cette activité localisée et récréative ne fait pas partie d'un système d'exploitation plus vaste. - Au regard du nombre très faible d'oliviers, la culture ne pourra pas redémarrer sur le site.
<p><i>Aucune activité pastorale n'est identifiée sur le site de projet.</i></p> <p><i>Un terrain a été pré-retenue en socle de village, destiné à l'association gestionnaire des jardins pour y déménager leurs activités.</i></p>	
Protection des espaces forestiers.	
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du site d'étude est repéré par le SRCE comme un réservoir de biodiversité des trames forestières - La majorité du site, en partie Sud, présente seulement quelques arbres isolés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du projet en partie Sud. - Un écran végétal entourera le projet. - Des espaces verts ponctueront l'intérieur du site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

<i>Certains arbres devant être abattus ou transplantés, un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire.</i>	
<i>Cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de certaines conditions, (travaux de boisement ou reboisement, ou autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent).</i>	
Préservation du paysage aquatique.	
Le ravin de Boussouneti et sa ripisylve.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des bandes végétalisées sur chaque berge du ravin afin de préserver la ripisylve, (objectif paysager et écologique). - Intégration paysagère des deux franchissements prévus.
<i>Les aménagements du projet respecteront la place du milieu aquatique au niveau du site.</i>	
Adaptation du projet aux paysages de restanques.	
Les restanques font partie intégrante de la du patrimoine de Levens, et participent à l'identité du territoire communal.	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'une partie des aménagements en dehors des restanques. - Respect de la structure des restanques par l'aménagement du site ; étagement des constructions, afin de préserver la lisibilité du relief. - Limitation de la hauteur du projet à R+2.
<i>Le projet respectera les caractéristiques du lieu afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.</i>	
Contribution à la présence végétale	
Le site se structure sous forme de restanques agrémentées d'oliviers, avec une partie Nord boisée, et une partie Sud recouverte de garrigues.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la végétation rivulaire et d'une partie des masses boisées présentes sur le secteur. - Partie Nord protégée de toute construction. - Végétalisation aux abords de l'opération et utilisation d'essences autochtones ; espaces verts à aménager à l'intérieur de l'enceinte du collège.
<i>La présence végétale sera importante sur le site de projet, grâce aux mesures déclinées ci-dessus.</i>	
Modération de l'impact visuel du stationnement.	
- Les moyens de transports alternatifs à la voiture, et la proximité des quartiers d'habitation auront vocation à être majoritairement utilisés.	<ul style="list-style-type: none"> - Les places de stationnement seront limitées au besoin du personnel de l'établissement scolaire. - Elles seront positionnées sur la partie la plus basse du site et feront l'objet d'un traitement paysager.
<i>L'aménagement du site aura peu d'impact sur les voies de circulation, et la configuration projetée des places de stationnement permettra de limiter l'impact visuel des véhicules dans le paysage.</i>	
Prise en compte de la proximité des monuments historiques.	
Le secteur le plus en altitude est le plus concerné par la co visibilité vis-à-vis des Monuments Historiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix d'implantation des bâtiments s'est porté sur la partie basse du périmètre de projet, en limite avec la zone urbanisée. - L'aménagement du collège s'inscrit en cohérence avec les équipements déjà existants aux alentours.
<i>Le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'ABF. Toutes les mesures possibles devront être prises pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement.</i>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6.3- Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Institué par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, le SRADDET est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs schémas existants :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI)
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur ayant été approuvé la même année que le SRADDET, ce dernier n'a pas pu être pris en compte dans le contexte règlementaire du PLUm.

Néanmoins, le projet de collège devra se conformer aux objectifs du SRADDET, notamment 3 objectifs que le PLUm devra prendre en compte :

Objectif 32 : Maitriser le développement des espaces sous influence métropolitaine.

Objectif 48 : Deux sous-objectifs concernant particulièrement le site du projet :

- la lutte contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement,
- la préservation des rythmes paysagers dans la traversée des territoires.

Objectif 47 : Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace. Au niveau du projet, cet objectif trouve sa traduction au travers de la règle qui concerne le foncier à mobiliser en priorité, à savoir : « *Privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route* ».

6.4- Le Programme Local de l'Habitat, (PLH).

Les principaux enjeux de ce PLH concernent notamment le marché locatif social, et les réponses au déficit en logement. Le scénario de croissance retenu par le PLH reprend celui établi pour le PLUM : rythme de + 0,15 %/an de croissance de population à horizon 2030, soit 450 logements / an en moyenne pour accueillir la nouvelle population.

Le projet de collège dans le secteur du Rivet devrait participer à la production de logements, avec les 6 logements de fonction prévus sur le site.

6.5- Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE).

Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en œuvre par la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

La commune de Levens appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, dans le sous bassin-versant Haut Var et affluents et dans le bassin versant de la Vésubie.

Il comprend 9 orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE, ainsi que leurs dispositions, sont opposables à l'application du PLUm et donc au projet de collège dans le quartier du Rivet.

6.6- Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SAGE).

Le PLUm est concernée par le SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var approuvé en 2007 et révisé le 9 août 2016. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le projet de collège devra être compatible avec les objectifs du SAGE, notamment :

- *l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs des eaux pluviales ;*
- *la lutte contre l'imperméabilisation des sols.*

L'un des enjeux relatifs aux documents supra communaux en relation avec le projet est la préservation des zones humides existantes autour du site d'étude.

Le projet devra porter une attention particulière à l'identification et à la préservation des chemins de l'eau, tenir compte de la participation du couvert végétal des coteaux dans la limitation des ruissellements pluviaux en limitant leur imperméabilisation.

Tout aménagement doit respecter l'objectif de non dégradation pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Le règlement prévoit la protection et l'entretien des axes d'écoulement, ainsi que la protection stricte des zones humides, déclinés au sein de la TVB.

6.7- Plan de Gestion des Risques d'Inondation, (PGRI).

Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranée a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action dans la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin Méditerranéen.

La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI). Par conséquent, le projet du collège devra seulement être compatible avec les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau). Selon l'Atlas des Zones Inondables, le secteur de projet se trouve en zone blanche, Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles des cours d'eau (EAIP).

6.8- Les Servitudes d'Utilité Publique, (SUP).

Ces servitudes, affectant l'utilisation du sol constituent une limite au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en fonction de législations particulières.

Elles ont pour but notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
JS1	Servitudes de protection des installations sportives.
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.
AS1	Servitudes résultant de l'installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
PT2	Servitudes relatives aux transmissions Radio électriques exploitées par l'Etat.
PM1	<i>Servitude N°1/2 : Risques naturels.</i> Servitude résultant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var.
PM1	<i>Servitude N°2/2 : Risques naturels.</i> Servitude résultant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain.
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

NB : Le projet n'est pas concerné par :

- la Charte du Parc National du Mercantour, portée par le décret n°79-696 du 18 août 1979.
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur.
- la Charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.
- l'Opération d'Intérêt National Eco-vallée de la plaine du Var.

6.9- Documents à prendre en compte par le PLUm.

6.9.1- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Intégré au SRADDET depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le SRCE est un document-cadre qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour la protection de certaines ressources naturelles et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il définit notamment une trame verte et une trame bleue qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, et assurer ainsi leur cycle de vie.

Le projet devra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Action 3.** Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
- **Action 8.** Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.
- **Action 9.** Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- **Action 10.** Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l’instruction et du contrôle des demandes d’autorisation ou des décisions.

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques.

Il s’agit plus particulièrement des espaces situés en « zone 1 » de la Trame Verte définie dans le cadre du PLUm. Ces espaces « zone 1 » sont les corridors et réservoirs de biodiversité à restaurer ; ils représentent plus de 5 800 ha sur le territoire.

Les porteurs de projet devront engager une action dans la restauration de la trame verte sur ces secteurs (achats de parcelles, suivi écologique, transplantation, convention de gestion...). *Le périmètre d’étude emporte des incidences significatives sur le SRCE puisque les parcelles aménagées présentent un intérêt environnemental fort.*

6.9.2- Le plans climat énergie territorial (PCET).

Projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

6.9.3- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Provence Alpes Côte d’Azur.

Volonté de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur de s’inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l’atteinte du facteur 4 en 2050, c’est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.

6.9.4- Le plan de protection de l’atmosphère, (PPA).

Mis en place par le préfet, il vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l’air.

La commune n’est pas concernée par ce plan.

En l’absence de SCoT opposable, l’ouverture à l’urbanisation du site a fait l’objet d’une autorisation préfectorale, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, (CDEPENAF).

La réalisation d’un collège répond à un des principaux enjeux du territoire, à savoir le maintien et le développement des équipements et services sur l’ensemble du territoire.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

*7 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE
ET DE SON ENVIRONNEMENT.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

7.1- Les sites de protection identifiés sur la commune -

Le recensement de ces sites n'est pas réalisé dans un but iconographique : la lumière et le bruit ont vocation à s'exporter bien au-delà du site d'étude, (jusqu'à 2,41 Km pour le bruit). C'est pourquoi certains espaces protégés pourront être impactés par ces pollutions.

7.1.1- Les arrêtés de protection de biotopes, et ZNIEFF.

On trouve sur la commune de Levens plusieurs sites de protection, dont des arrêtés préfectoraux de protections de biotopes (APPB), et plusieurs ZNIEFF.

(Source : DREAL PACA).

=> *Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes* sont régis par les articles L.411-1 et 2 du CE, ils permettent la préservation des biotopes pour la survie d'espèces protégées.

=> *Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)* sont des inventaires scientifiques. Sans portée juridique, ils signalent la présence de milieux naturels et d'une biodiversité remarquables.

La loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU qu'il est interdit aux aménagements projetés de « *détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier* », ainsi que les espèces animales ou végétales protégées figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

- SITES DE PROTECTION INCLUANT LA COMMUNE DE LEVENS -

- Source : évaluation environnementale du PLUm -

SITE	DESCRIPTION
APPB	<p style="text-align: center;"><i>Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il existe sur le territoire du de NCA quatre sites bénéficiant d'un APPB, comprenant les vallons obscurs. Ils représentent 250 hectares répartis sur 6 communes, dont celle de Levens. - Cet APPB a été désigné à la faveur d'espèces végétales règlementées, comme <i>Carex griolletii</i>, <i>Orchis coriophora</i>, <i>Orchis fragans pollini</i>.
FR 9301564	<ul style="list-style-type: none"> - Grande richesse faunistique et floristique. - Liens écologiques fonctionnels avec le site du Brec d'Utelle. - Richesse en espèces de chiroptères utilisant le site, (corridor et zone d'alimentation). - Cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
FR 9301569 Arrêté ministériel. (20/11/2012)	<p style="text-align: center;"><i>Les vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur patrimoniale faunistique, floristique et géomorphologique. - Espèces montagnardes en situation abyssale.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

<p>FR 9312025</p> <p>Arrêté ministériel (03/03/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><i>La basse Vallée du Var</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs milieux naturels rares par ailleurs dans le département. - Etape migratoire importante. - Site important d'hivernage (Mouette mélanocéphale). - Site de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau patrimoniaux (Sterne pierragarin, Sterne naine, Blongios nain).
<p>FR 0931569 ZSC</p> <p>Arrêté ministériel. (20/11/2012)</p>	<p style="text-align: center;"><i>La zone spéciale de conservation. (Source : DOCOB).</i></p> <p><i>Milieux agro-pastoraux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mégaphorbiaies d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin. - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea. - Taillis de Laurus nobilis. <p><i>Habitats humides :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sources pétifiantes avec formations de travertins. - Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidon. - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. <p><i>Habitats forestiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior. - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia. - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques. - Forêts à Ilex aquifolium. <p><i>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Amphibiens et reptiles</u> : Spélerpès de Strinati. - <u>Insectes et autres invertébrés</u> : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée. - <u>Poisson</u> : Barbeau méridional.
<p>FR 9312025 ZPS</p> <p>Arrêté ministériel. (03/03/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Zone de Protection Spéciale.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs. => Voie de pénétration dans le massif alpin. - Permet la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau de forte valeur patrimoniale : Sterne pierragarin, Sterne naine, Blongios nain, etc. - Site important d'hivernage pour certains oiseaux d'eau, notamment la Mouette mélanocéphale. - Plus de 150 espèces d'oiseaux fréquentent le site, dont 36 espèces sont d'intérêt communautaire. - D'autres espèces nichent hors périmètre mais fréquentent le site pour s'alimenter, notamment en période de reproduction : Faucon pèlerin (1 couple), Grand-duc d'Europe (1 couple). <p><i>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : DOCOB)</i></p> <p>Oiseaux : espèces à enjeux fort et très fort : Sterne naine, Sterne pierragain, Blongios nain, Gravelot à collier interrompu, Guifette moustac, Guifette noire.</p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

ZNIEFF de type 1.	
Codes	Nom de la ZNIEFF
N° 930020437	Vallons de Saint-Blaise et du Rieu
N° 930012648	Gorges de la Vésubie
N° 900012649	Massif du Tournair et du brec d'Utelle
ZNIEFF de type 2.	
Codes	Nom de la ZNIEFF
N° 930012627	Chaîne de Férion - Mont Cima.
N° 930020162	Le Var.
N° 930012680	Défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla.

En résumé :

=> Le site se trouve à moins de 5 km :

- de six zones Natura 2000, notamment la Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », située à moins de 1 km ;

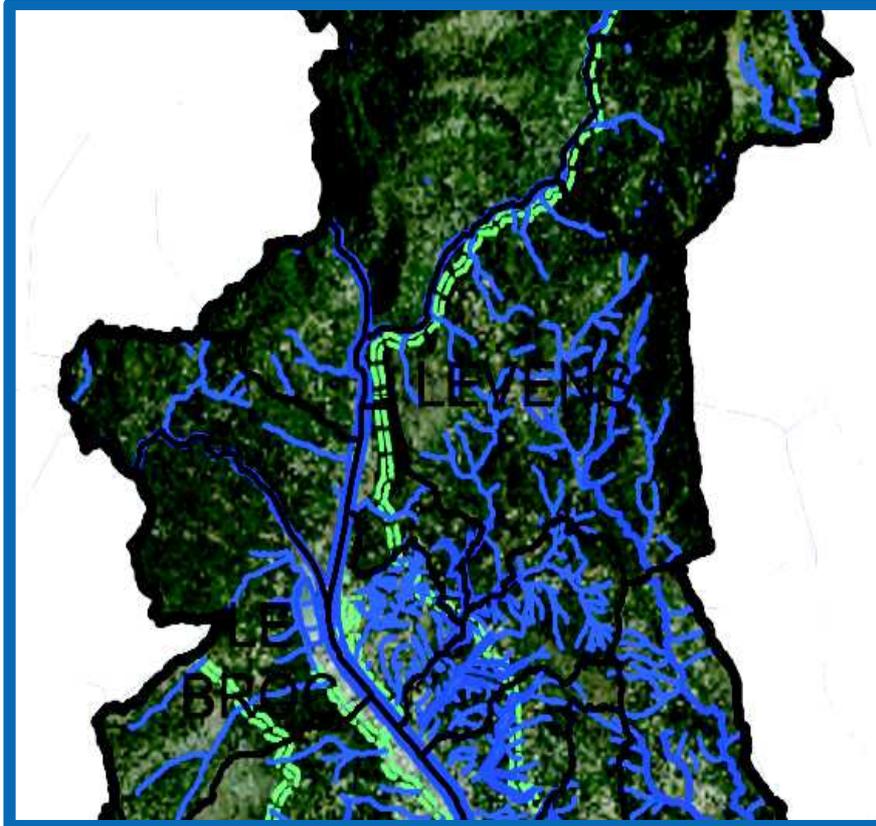
- d'autres ZNIEFF de type 1, notamment les ZNIEFF les « Gorges de la Vésubie » (à moins de 1 km) et le « Massif du Tournair et du brec d'Utelle » (à moins de 2 km)

=> Il intercepte la ZNIEFF II chaîne de Férion Mont Cima.

=> L'aire d'étude rapprochée inclut également le ravin de Bousouneti *identifié comme cours d'eau et corridor écologique par le PLUm, au niveau de la TVB.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

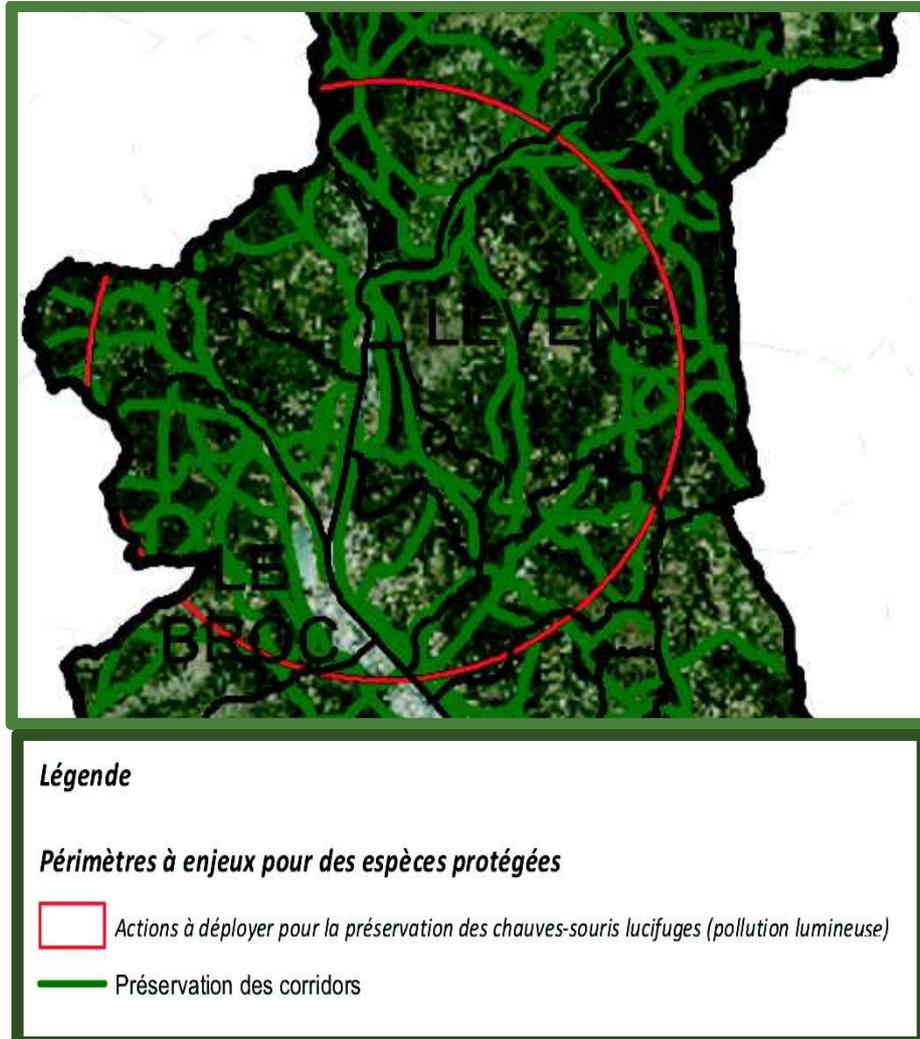
7.1.2- Périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées.



Le ruisseau de Boussouneti sur une partie de son parcours est situé en zone naturelle : la marge de recul à respecter sera de 10 mètres à partir de l'axe du cours d'eau.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.1.3- Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées.



-Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées – - Chauves-souris lucifuges -

Dix-huit espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont plusieurs espèces à fort enjeu de conservation, ce qui représente selon le dossier, 60 % de la richesse chiroptérologique régionale.

Ces espèces utilisent l'aire d'étude pour leur alimentation et leurs déplacements, avec la présence de plusieurs axes de transit au centre et au Sud de l'aire d'étude. Il est ainsi précisé que « des gîtes anthropiques (bâtis, maisons) sont occupés à proximité immédiate de l'aire d'étude, notamment par le Vespère de Savi, le Petit Rhinolophe ».

Le ravin de Boussoneti et sa ripisylve représentent un axe de déplacement à enjeu fort pour les chiroptères.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Concernant les chauves-souris, trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- *des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;*
- *un effet de barrière visuelle* contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- *une interférence avec l'activité alimentaire* incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Une étude récente a aussi été publiée sur les chauves-souris démontrant une distance d'évitement des lampadaires jusqu'à 50 m pour certaines espèces, et l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

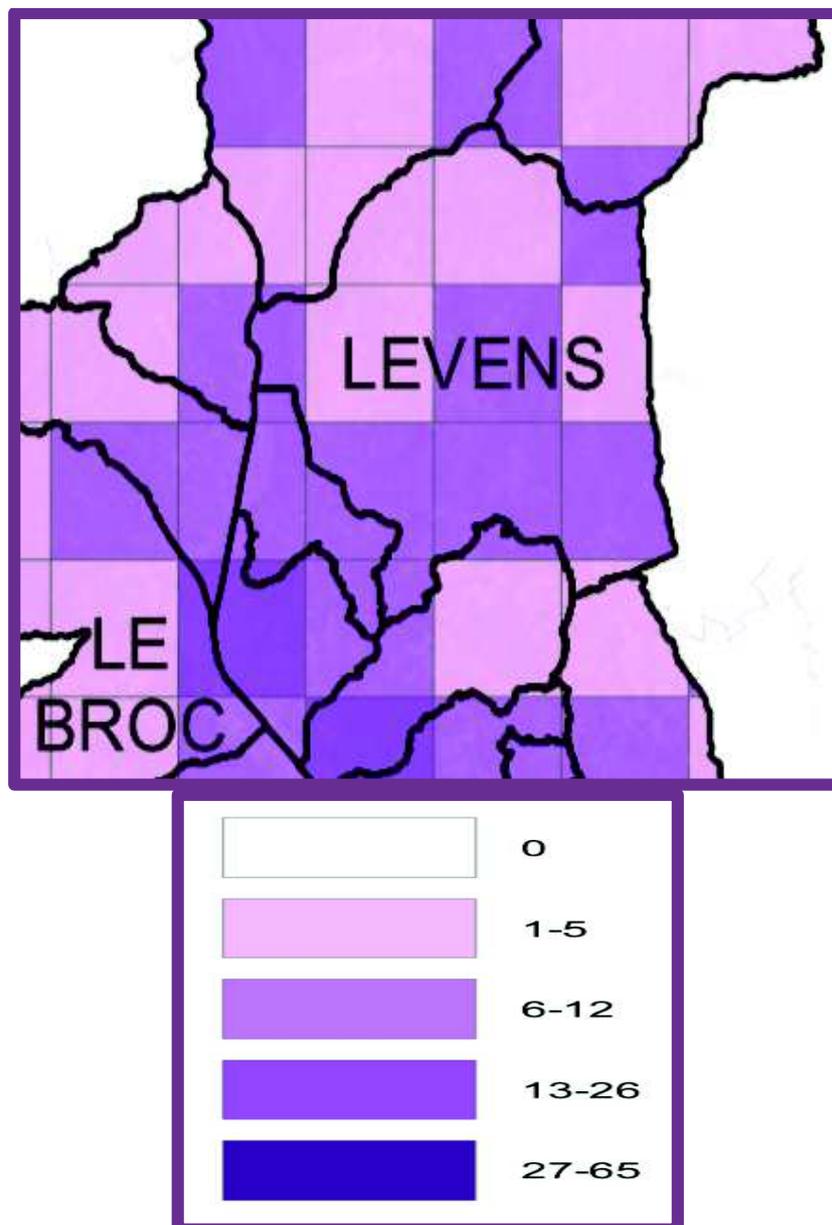
Cette espèce menacée à reproduction lente est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elle évolue. (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains.

Des mesures de protection seront à prendre au niveau du règlement concernant les impacts de la pollution lumineuse.

7.1.4- Zones à enjeux écologiques floristiques selon la richesse en espèces à enjeux forts et très forts de conservation.



Conscient de la forte patrimonialité écologique de son territoire, NCA a adhéré à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, (SNB) en mai 2011 et s'est engagée à participer à la protection de la biodiversité :

- au travers des contrats de baie et de rivières pour le milieu aquatique,
- et de son Plan Local Biodiversité (PLB) pour le milieu terrestre.

Ces contrats répondent aux ambitions de la SNB et permettent sa mise en œuvre territorialisée.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.2- Biodiversité présente sur le site même du projet -

Si l'inventaire de la biodiversité est réalisé de façon exhaustive, il n'y a, au niveau du dossier, aucune prise en compte des impacts des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

Aucune description et/ou préservation de la trame noire sur le site ne sont présentées..

Les impacts de ces pollutions concernant chaque groupe taxonomique, listés ci-dessous, sont détaillés dans les synthèses d'études scientifiques, en annexes 1 et 2 du rapport.



- Périmètres d'inventaires écologiques et espaces naturels à protéger -
- Zonage du PLUm -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« Les « perturbations » citées dans la partie « Incidences sur les espèces remarquables » englobent bien les pollution sonore et lumineuse. On parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants.

Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse ».

Mémoire en réponse au PVS. P 6.

« Il convient de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les nuisances existent déjà ».

Mémoire en réponse au PVS. P 8.

Avis du commissaire-enquêteur.

1- Ce propos traduit une confusion entre les termes « bruit », ou « perturbation », et le terme « pollution ».

Une « nuisance sonore » ou une « perturbation » est une gêne *qui n'a pas de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement.*

Un bruit considéré comme une nuisance aura une « *intensité inférieure au seuil de lésions physiologiques* ».

Une « pollution sonore ou lumineuse », à l'inverse, *peut affecter la santé, l'acuité auditive, visuelle, et les écosystèmes.* Le niveau sonore dépasse celui de la simple nuisance.

Comme on peut le constater ci-dessous, la plupart des effets de la lumière et du bruit sont sources de pollution pour les animaux et ce, d'autant plus que leurs capacités auditives sont plus étendues que les nôtres, et leurs systèmes auditifs et visuels plus fragiles.

Il faut noter que les impacts de la pollution sonore sont d'apparition rapide, dans les quatre jours qui suivent le début de la pollution.

Si l'arrêt des pollutions est immédiat, (on éclaire, on pollue ; on éteint, la pollution cesse), par contre, les dégâts sur les écosystèmes générés dans l'intervalle, seront, eux, définitifs.

2- Cf. 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement.

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris **de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité** ».

3- Enfin, l'urbanisation existante, après deux visites sur sites, ne me semble pas comparable aux 90 décibels d'une cour de récréation.

7.2.1- Les habitats présents sur le site.

La déclaration de projet s'inscrit dans un contexte majoritairement naturel, en bordure d'urbanisation. L'aire d'étude rapprochée se divise en deux entités : un secteur anciennement agricole dans la partie basse, et une pinède de Pin maritime et une chênaie verte en partie haute.

Les enjeux liés aux habitats sont majoritairement faibles, mais trois habitats d'intérêt communautaire ont été recensés :

- *la chênaie verte* (UE : 9340),
- *la pinède de Pin maritime* (UE 9540),
- *la prairie humide méditerranéenne* (UE 6420).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.2.2- La flore.

Aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été mise en évidence sur l'aire d'étude rapprochée ni au sein du périmètre de la déclaration de projet.

- Impacts de la pollution lumineuse sur la flore -

- **Impacts directs** : le métabolisme des plantes et leur développement sont affectés par la durée de l'obscurité.

- **Impacts indirects**, par disparition, déplacement ou réduction des espèces pollinisatrices. Ces impacts peuvent ainsi affecter l'homme, au travers des perturbations apportées aux cultures ou encore aux végétaux.

Les processus affectés par la lumière sont la germination, la croissance, l'expansion des feuilles, la floraison, le développement des fruits et la sénescence. (Briggs, 2002).

Les fleurs soumises à des éclairages sont moins visitées par les pollinisateurs nocturnes que dans une prairie dépourvue de lumière. Cette réduction de la pollinisation se répercute sur la production de fruits.

Eva KNOP, entomologiste à l'université de Berne, a constaté **une diminution de 62% de la pollinisation nocturne**, effectuée par les papillons de nuit, les punaises et les scarabées, dans les zones éclairées.

- Impacts de la pollution sonore sur la flore -

Impacts indirects Les déjections animales permettant la bonne répartition des graines nécessaires à la survie des végétaux sont plus rares dans les zones polluées par le bruit, ce qui ralentit leur progression.

Impacts directs : Les oiseaux et mammifères peuvent désertier les zones impactées par le bruit ; les espèces végétales ne pouvant en faire autant, la chaîne se brise fatalement. Pour exemple, l'onagre augmente la production de sucre de son nectar à l'approche d'ailes de pollinisateurs. **En cas de pollution sonore, faute de distinguer la présence d'insectes, la plante stoppe la production de sucre, mettant en danger la pollinisation tout entière.**

7.2.3- La faune.

On trouve, dans un rayon de cinq kilomètres, plusieurs périmètres de protection et d'inventaire, (sites Natura 2000, ZNIEFF de type1, ZNIEFF de type 2) ; le plus proche est situé à environ 800 m, (Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion »), le plus éloigné à 3,3 km.

Il y a présence dans l'aire d'étude rapprochée de nombreuses espèces protégées pour plusieurs groupes taxonomiques (insectes, reptiles, amphibiens, avifaune, mammifères, dont chiroptères).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les insectes - 61 espèces -
<p>7 espèces sont remarquables, dont 3 espèces protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magicienne dentelée, - Damier de la succise, - Zygène cendrée. <p>« <i>Les orthoptères peuvent être impactés dans leur comportement de communication. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative, car moins sensibles au bruit</i> ».</p> <p>Mémoire en réponse au PVS. P6.</p> <p><i>Pour mémoire, le bruit généré par une cour de récréation se situe entre 80 et 100 décibels.</i></p>
<u>- Impacts de la pollution lumineuse sur les insectes -</u>
<p>La perception des couleurs par des sphynx est affectée par la pollution lumineuse, (Kelber et al., 2006).</p> <p>Les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000).</p> <p>Le rayon d'attraction autour des lampadaires est de 400 à 700 m en temps normal, et d'environ 50 m les nuits de pleine lune.</p> <p><i>Si l'on considère que les lampadaires sont normalement distants de 30 à 50 mètres, on peut affirmer que les rues éclairées constituent un obstacle pratiquement infranchissable pour les insectes nocturnes.</i> (Eisenbeis et Hassel ; 2000).</p> <p>Il existe une corrélation entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, - le type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés. <p>Les lampes au sodium basse pression sont les moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (entre 2 et 4 fois moins d'insectes attirés).</p> <p>Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes.</p> <p>On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été. (Eisenbeis et Hassel ; 2000).</p> <p><i>Les lumières nocturnes sont la seconde cause de mortalité après les insecticides.</i></p> <p><i>Cette hécatombe a des répercussions sur tout le réseau trophique qui dépend de ces espèces et sur les plantes, car de nombreux insectes nocturnes sont pollinisateurs ou phytophages.</i></p>
- Les amphibiens - 2 espèces -
<p>« <i>Ces espèces sont peu sensibles à la pollution sonore et lumineuse</i> ».</p> <p>Mémoire en réponse au PVS. P7.</p> <p>Toutes deux protégées à l'échelle nationale : Crapaud épineux et Rainette méridionale.</p> <p>La grande majorité des amphibiens présente un cycle de vie bi-phasique avec l'alternance d'une phase aquatique (œufs et larves aquatiques) puis, au terme d'une métamorphose, d'une phase terrestre (stade juvénile, puis adulte).</p> <p>Ils ne retournent dans l'eau qu'à maturité sexuelle, pour se reproduire.</p> <p>Ils effectuent des allers et retours autant de fois que leur longévité le permettra.</p> <p>Le caractère amphibie de ces animaux leur impose de disposer de plusieurs types d'habitats pour accomplir leur cycle de vie : un habitat de reproduction, un habitat d'alimentation (de chasse), un site d'estivation (quartier d'été) et un site d'hivernage.</p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens.

Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés. Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir.

(Lescure J. et Massary, 2012).

En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées. (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

- Impacts de la pollution sonore -

=> Le bruit peut provoquer du stress et des troubles de la reproduction.

=> *Une récente étude menée sur la Rainette verte* par les chercheurs du Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA – CNRS/ Université Claude Bernard Lyon), *vient de prouver que c'est plus largement l'état sanitaire des animaux qui est affecté par les perturbations sonores* : la diminution de la réponse immunitaire et de la coloration du sac vocal, prouve que l'action de la pollution sonore sur l'organisme passe par une augmentation de son niveau de stress.

La rainette verte utilise des signaux acoustiques lors de la reproduction : les femelles utilisent le chant produit par les mâles pour évaluer leur qualité et s'accoupler avec le meilleur mâle. Ce chant peut être perturbé par le bruit de sons entre 1 000 et 4 000 Hz.

- A court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles.

- A moyen terme, les rainettes ne pouvant pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population. *(Bee M.A. et Swanson E.M. 2007).*

« À ce jour, l'impact de la pollution sonore lors des projets d'aménagement a donc été largement sous-évalué et il est maintenant urgent de réfléchir à la réduction de cette pollution » -*Thierry Lengagne* – (Chercheur CNRS au Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels Anthropisés, (LEHNA) - Université Lyon 1).

- Les reptiles - 9 espèces -

La richesse herpétologique est importante sur le site.

=> 3 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain : Seps strié ; lézard à deux raies ; lézard des murailles.

=> 6 espèces non observées lors des inventaires de terrain, mais considérées comme présentes sur l'aire.

- Impacts de la pollution lumineuse sur les reptiles -

Les reptiles utilisent en partie une vision infrarouge leur permettant de décrypter le rayonnement thermique dans leur environnement.

Les éclairages artificiels peuvent donc être susceptibles de brouiller cette perception. Les jeunes reptiles fuient la lumière pour éviter d'être repérés par leurs prédateurs.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les oiseaux - 41 espèces -
<p>30 espèces nicheuses parmi lesquelles 11 espèces sont remarquables. Présence d'une espèce d'origine exotique, le Léiothrix jaune. Les milieux ouverts, naturels ou anthropiques constituent à la fois des zones de reproduction et d'alimentation pour l'ensemble de ces espèces. <i>Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement fort pour les oiseaux.</i> Evaluation environnementale.</p>
<p>« 35 espèces d'oiseaux sont présentes. Ces espèces sont majoritairement communes et anthropophiles. Ces espèces présentent une faible sensibilité au bruit ». Mémoire en réponse au PVS. P7.</p>
<p style="text-align: center;"><u><i>- Impacts de la pollution lumineuse sur les oiseaux -</i></u></p> <p><i>Les oiseaux migrants</i> se repèrent grâce au ciel étoilé, ils sont déboussolés par les lumières des villes. La plupart d'entre eux meurent, par épuisement, ou brûlés par la chaleur des lampes. Ils sont de plus très sensibles à une stimulation optique soudaine, comme un simple faisceau lumineux issu d'une lampe de 200W dirigée vers le haut : ils changent d'altitude et dévient de leur route initiale parfois jusqu'à 45°. L'influence d'un tel faisceau lumineux peut se faire sentir jusqu'à plus d'un km de distance par rapport à la source. Cette intensité correspond à celle des phares des voitures. (Bruderer et al. ; 1999). <i>Les oiseaux urbains diurnes</i> voient leur rythme jour/nuit perturbé par la lumière. <i>En période de nidification</i>, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction. (Telfer et al. 1987).</p>
<p style="text-align: center;"><u><i>- Impacts de la pollution sonore sur les oiseaux -</i></u></p> <p>Les bruits anthropiques peuvent perturber la cohésion et la coordination impressionnantes des oiseaux se déplaçant en groupe, ces caractéristiques s'avérant essentielles pour leur permettre d'éviter les prédateurs et d'échanger des informations de nature sociale. <i>Une altération de leur capacité à entendre les sons d'origine naturelle est susceptible de constituer une question de vie ou de mort pour de nombreuses espèces.</i> Dès l'année 2003, les oiseaux auraient modifié leur chant pour contrecarrer la cacophonie urbaine. (Hans Slabbekoorn, comportementaliste animalier). <i>Les mésanges des villes</i> ont modifié leur chant, en augmentant sa hauteur, afin de dépasser le bruit des activités humaines. <i>Les rapaces nocturnes (chouette/hibou)</i>, vont utiliser les sons pour repérer leurs proies et se nourrir : les nuisances sonores vont les perturber dans leur chasse quotidienne. <i>Les tourterelles</i> quittent les lisières des bois à proximité des autoroutes, ne pouvant modifier les basses fréquences de leur répertoire.</p> <p><i>L'impact du bruit entraîne des pertes de territoires de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage. Il existe une relation étroite entre l'augmentation du bruit et la diminution de densité des oiseaux nicheurs. Cet impact du bruit peut se ressentir jusqu'à 2,41 Km de la zone d'émission.</i> (Weiserbs A. et Jacob JP. ; 2001).</p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les mammifères - 5 espèces -
<p>- <u>4 espèces observées lors des prospections</u> :</p> <p>=> Deux espèces sont protégées à l'échelle nationale : l'écureuil roux et le hérisson d'Europe.</p> <p>=> Le chevreuil européen.</p> <p>=> Le sanglier.</p> <p>- <u>1 espèce non observée lors des inventaires de terrain</u>, mais considérée comme présente, compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de l'écologie de ces espèces.</p> <p>Il s'agit du lapin de garenne, espèce commune mais en déclin au niveau national, connue sur la commune de Levens dans des habitats similaires. (Source : Faune PACA, 2017).</p>
<u>- Impacts de la pollution lumineuse sur les mammifères -</u>
<p>Les éclairages affectent le rythme de vie des mammifères : pour exemple, les cervidés ont des difficultés à franchir une route éclairée.</p> <p><i>Le rayon d'action de ces espèces animales est donc restreint par la lumière artificielle, limitant ainsi leur accès à la nourriture.</i></p> <p>Chez les mammifères, la quantité de lumière reçue peut être ajustée dans une certaine mesure par la modification de la taille de la pupille de l'œil.</p> <p>Lorsqu'il fait sombre la pupille de l'œil se dilate afin de pouvoir capter le maximum de signaux lumineux.</p> <p>Le passage soudain d'une zone sombre à laquelle l'œil s'est adapté à une zone illuminée par un éclairage artificiel provoque l'intrusion d'une grande quantité de lumière dans la pupille dilatée ce qui peut engendrer un phénomène d'éblouissement voire de paralysie temporaire (Buchanan, 2006).</p>
- Les chiroptères - 18 espèces -
<p>15 espèces sur le site, ce qui représente près de 60% de la richesse chiroptérologique régionale.</p> <p><i>Le Petit Rhinolophe</i> utilise fréquemment l'aire d'étude rapprochée pour son alimentation (activité forte en chasse). Il semblerait qu'un gîte de reproduction soit occupé à proximité hors de l'aire d'étude rapprochée.</p> <p><i>Le Vespère de Savi</i> utilise aussi fortement l'aire d'étude pour la chasse. L'aire d'étude présente aussi des axes de transit utilisés par de nombreuses espèces de chiroptères.</p> <p>Il s'agit des lisières situées au centre et au sud de l'aire d'étude.</p>
<u>- Impacts de la pollution lumineuse sur les chiroptères -</u>
<p><i>Chez les mammifères, ce sont les espèces les plus impactées (Sibley, 2008) : certaines chauves-souris comme le Petit et le Grand Rhinolophe, sont lucifuges et fuient les sources lumineuses, d'autres comme la Pipistrelle savent s'adapter à la présence de zones éclairées.</i></p> <p>Cette capacité d'adaptation leur confère un avantage dans la capture de leurs proies, amassées autour des lampadaires.</p> <p>Les espèces lucifuges doivent chasser dans des zones plus éloignées, non touchées par la présence de lumières artificielles.</p> <p><i>Cette nouvelle organisation de la chaîne trophique crée de nouvelles concurrences, voire une sur-prédation de la part des espèces non lucifuges, et un phénomène de « puits écologique » (ASCEN - Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes -)</i></p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;
- un effet de barrière visuelle contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- une interférence avec l'activité alimentaire incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

Cette espèce menacée à reproduction lente, est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elles évoluent. (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains. (Cleveland et al., 2006 ; Charbonnier et al., 2014).

- Impacts de la pollution sonore sur les chiroptères -

Les bruits d'origine humaine les affectent tant dans leur état de torpeur ou de repos, que dans leur activité nocturne de recherche de nourriture. (Siemers et Schaub, 2011).

Le bruit anthropique affecte les différentes espèces selon divers mécanismes :

1- Par un phénomène de masquage sonore, pour les espèces qui chassent à l'écoute des sons produits par les insectes-proies. Les sons générés par les proies se superposent spectralement au bruit anthropique (Schaub et al., 2008).

Pour une chauve-souris en quête de nourriture, l'attention est dispersée lorsque le bruit anthropique supplémentaire intervient en plus de la recherche de proies à détecter, localiser et attraper (Purser and Radford, 2011).

2- Par génération de stress et de comportement d'évitements associés.

Les chauves-souris se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes.

Elles font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.

Les chiroptères utilisent le site uniquement pour la chasse et le transit, principalement la nuit. Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Mémoire en réponse au PVS. P7.

7.3- Impacts possibles des pollutions lumineuses et sonores sur l'aire d'étude éloignée.

6 zonages réglementaires du patrimoine naturel sont concernés.

- une Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux » ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore ».
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

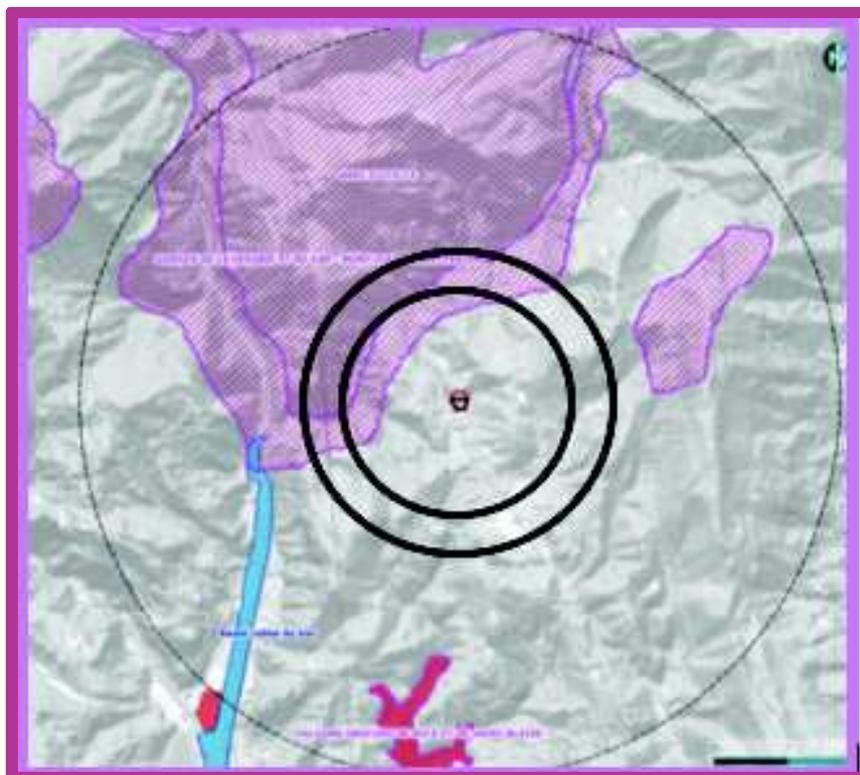
11 zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés.

- 9 ZNIEFF, dont 5 de type II et 4 de type I ;
- Zonages identifiés par des Plans Nationaux d'Actions.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2 autres zonages du patrimoine naturel sont concernés :

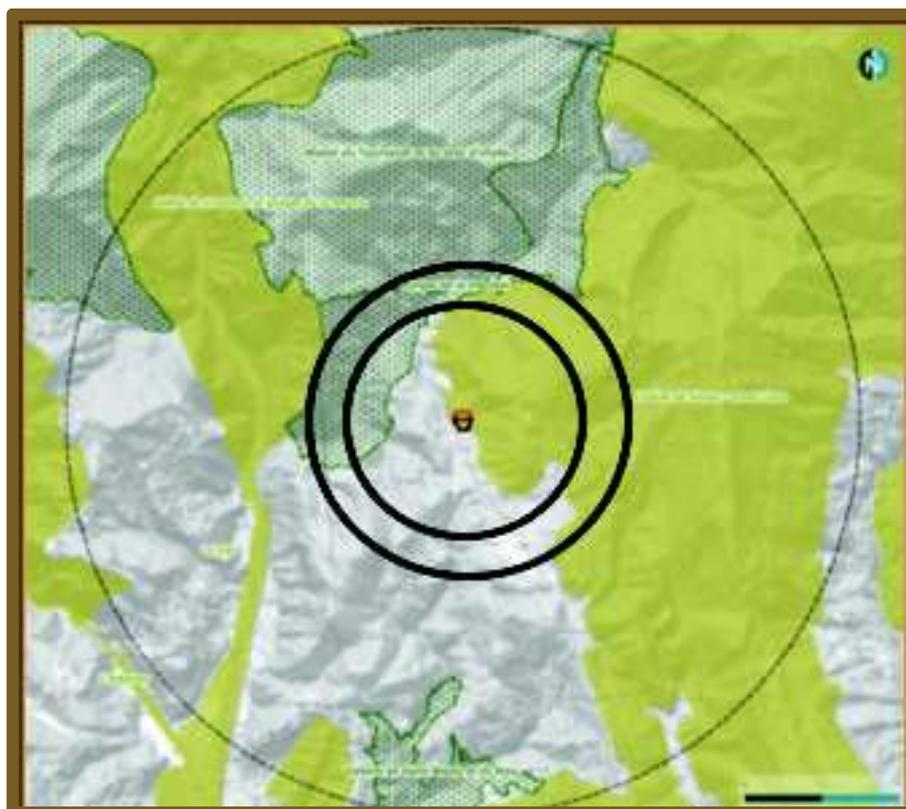
- 1 Espace Naturel Sensible du département des Alpes-Maritimes ;
- 1 Parc Naturel Régional.



	Périmètre de déclaration de projet
	Aire d'étude rapprochée
	Aire d'étude éloignée
Sites Natura 2000	
	Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)
	Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats)
Autres zonages réglementaires	
	APPB

- Zonages réglementaires du patrimoine naturel -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

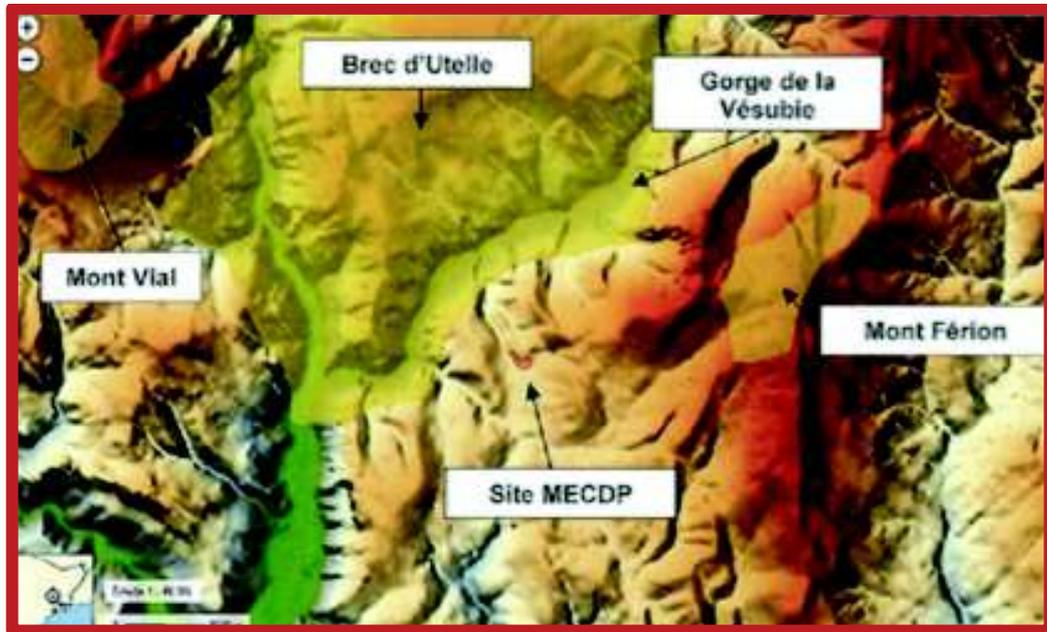


- Zones d'inventaire du patrimoine naturel -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le premier cercle autour du site représente l'impact des pollutions lumineuses, sur un rayon de 1,5 Km, le second, l'impact des pollutions sonores, sur un rayon de 2,41 Km.

En réponse à une question sur le sujet au niveau du PVS, le MO indique : « *Il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et la pollution sonore sur ces entités* ».



- La Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », est divisée en 3 entités, dont les « Gorges de la Vésubie », à 800 m du site ;
- Le « Massif du Tournaire et du Brec d'Utelle », à 1,2 Km ;
- Le site intercepte la ZNIEFF II chaîne de Férier Mont Cima.

Avis du commissaire-enquêteur.

Tous les oiseaux qui transiteront à moins de 2,4 Km au-dessus du site seront impactés par la pollution sonore ; tous les oiseaux qui transiteront à moins de 1,5 Km du site seront impactés par les deux types de pollution.

Il sera donc impératif au niveau de la réalisation du projet, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de minorer ces impacts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**8 - ANALYSE DES MESURES PRISES AU REGARD DES
PROTECTIONS A INSTAURER SUR LE SITE -**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable aux documents de planification et d'urbanisme, ainsi qu'aux projets de l'Etat et des collectivités, dans un rapport de prise en compte.

Le décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue précise le contenu attendu du SRCE :

Un diagnostic du territoire ainsi qu'une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la *préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques* ;

- 1- Une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et les éléments qui la composent, ainsi qu'un atlas cartographique ;
- 2- Un plan d'actions ;
- 3- Un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- 4- Un résumé non technique.

Le SRCE fait, enfin, l'objet d'une évaluation environnementale.

L'aire d'étude éloignée est entièrement comprise au sein de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE.

Plus précisément, elle intercepte :

- 24 réservoirs de biodiversité (milieux boisés, milieux ouverts et milieux humides) ;
- 3 corridors (milieux boisés et milieux aquatiques).

Le projet devra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Action 3.** Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
- **Action 8.** Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.
- **Action 9.** Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité.
- **Action 10.** Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions.

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.1- Les enjeux écologiques identifiés sur le site.

Ils ont été développés ci-dessus.

Le dossier d'enquête les a synthétisés au niveau d'une carte.



Enjeu écologique faible.

Enjeu écologique moyen.

Enjeu écologique fort.

Enjeu écologique moyen :

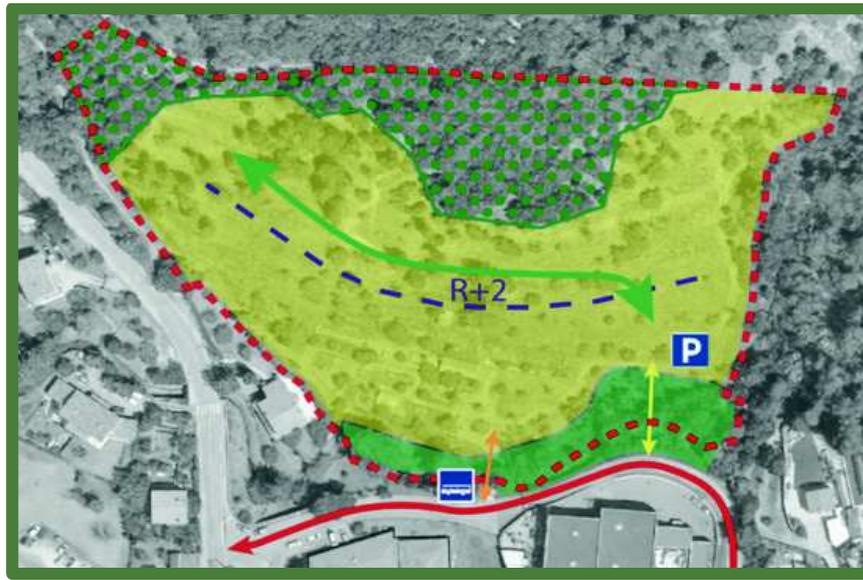
- 1/ Cours d'eau favorable à la reproduction du *Crapaud épineux* et à la *couleuvre helvétique*.
- 2/ Milieux anthropiques favorables à la présence du *Seps strié* et du *Lapin de Garenne*, à la chasse aux *chiroptères*, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, (*Fauvette mélanocéphale*, *Serin cini*).

Enjeu écologique fort :

- 1/ Boisements favorables aux *amphibiens* en phase terrestre, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés, (*Coucou gris*, *verdier d'Europe*, *Chardonneret élégant*...)
- 2/ Milieux de garrigues favorables à la présence de l'*Hermite*, la *Magicienne dentelée*, la *couleuvre de Montpellier*, à la reproduction de la *Fauvette mélanocéphale*, au transit et à l'alimentation du *Hérisson d'Europe*.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.2- Principes d'aménagement du site.



	Création d'un nouveau franchissement pour l'entrée dédiée aux personnels et aux livraisons
	Mise au norme du franchissement existant pour l'entrée des élèves. Accès exclusivement réservé aux mobilités douces.
	Principe circulatoire à l'intérieur du Collège
	Création d'un parking de capacité limitée pour le personnel
	Voie de contournement du Rivet
	Création d'un nouvel arrêt de bus

En lien avec la carte de synthèse exposée plus haut, on constate que la création d'un nouveau franchissement pour l'entrée, « dédiée aux personnels et aux livraisons », peut impacter « l'enjeu écologique fort » constitué par le ruisseau et le ravin de Boussouneti.

« La trouée temporaire visant à permettre le passage des engins de chantier sera réalisée à l'endroit le moins impactant. Elle sera replantée après la fin des travaux et le linéaire bocager sera reconstitué ». (Rapport de présentation).

Aucune prise en compte des protections à instaurer pour les batraciens : leur peau très fragile et sensible aux pollutions sera directement atteinte en phase chantier, (poussières générées lors des affouillements du sol), et par la pollution atmosphérique pendant la construction du bâti.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.3 - Les impacts temporaires.

Ils concernent principalement la phase de réalisation des travaux.

Ce sont ceux qui peuvent s'étendre sur quelques jours, semaines ou mois, mais qui sont considérés comme réversibles.

Ils impacteront les lieux d'habitation situés à proximité du site.

Les détails techniques et organisationnels de la phase de travaux ne sont, à ce stade du projet, par encore connus.

Cependant, la maîtrise d'ouvrage devra engager une démarche qualitative, établissant avec tous les acteurs du chantier :

- un cahier des charges précis de gestion des flux de camions,
- un encadrement des horaires pour les nuisances acoustiques,
- un contrôle de la propreté sur et aux abords du site.

8.4- Les impacts permanents mineurs.

Nature de l'impact.	Conséquences prévisibles.
<i>Le climat</i>	<i>Le projet n'est pas de nature à modifier le climat local.</i> Par la nature durable de sa construction, l'impact carboné sera limité. La présence de locaux dédiés au stationnement des 2 roues non motorisés permettra de limiter pour une part l'utilisation des véhicules individuels.
<i>La qualité de l'air</i>	Les augmentations consécutives à la mise en place du projet ne sont pas significatives par rapport à l'état de référence (sans projet) de l'horizon futur. <i>Le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative du risque de survenue d'une pathologie dans la population exposée.</i>
<i>L'impact sur la rétention des eaux</i>	Le projet s'installe sur un espace non imperméabilisé. Le pétitionnaire devra tenir compte : - de l'imperméabilisation des sous-sols ; - de la conception des structures techniques (électricité, chaudière, etc.) ; - des mesures de gestion des eaux de pluie. Le volume de rétention sera réparti entre différents biais de gestion, à la fois par massif végétalisé et par bassin de stockage.
<i>Les impacts en matière de déchets.</i>	Ces déchets seront stockés dans des locaux dédiés prévus par le projet. La collecte s'effectuera selon les horaires définis par la commune.
<i>Les impacts en matière de consommation d'énergie.</i>	La parcelle actuelle étant actuellement occupée en partie par un jardin partagé, le projet augmentera la consommation énergétique de la zone. Cette consommation sera de nature majoritairement électrique.

8.5- Les impacts permanents majeurs sur la faune, la flore, et les continuités écologiques.

Comme l'indique la TVB du PLUm, le site est concerné par des zones à enjeu écologique fort, (réservoirs de biodiversité), une zone à enjeu écologique secondaire, et un cours d'eau.

Il est contigu à une zone à enjeu écologique en milieu anthropisé.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les affouillements du sol imposés par les aménagements à venir, l'imperméabilisation incompressible au regard du bâti à ériger, l'impact et la durée des travaux, auront vocation à détruire la biodiversité présente sur le site de façon définitive.

Les habitats d'espèces et la biodiversité seront donc détruits sur le site du projet, et même au-delà, au regard des Obligations Légales de Débroussaillage imposées par le risque incendie. (La surface des OLD n'est pas précisée au niveau du projet).

Le tableau ci-dessous synthétise l'importance de ces impacts.

- Insectes patrimoniaux et / ou protégés -	
<i>Espèces protégées.</i>	Damier de la Succise.
<i>Espèces patrimoniales</i>	Ecaille chinée.
	Ephippigère terrestre.
	Petite coronide.
<i>Habitats d'espèces.</i>	Habitat favorable au Damier de la Succise
	Habitat favorable au Damier de la Succise et à L'Ephippigère alpine.
	Habitat favorable à l'Ecaille chinée.
	Habitat favorable à l'Hermite, la Magicienne dentelée, la Petite Coronide, la Zygène cendrée, l'Ephippigère alpine, et l'Ecaille chinée.
	Habitat favorable aux espèces remarquables.
<i>Habitats ponctuels.</i>	Aristolochie à feuilles rondes, (Diane).
	Céphalaire blanche, (Damier de la Succise).
	Lotier doryonium, (Zygène cendrée).
- Amphibiens -	
<i>Amphibiens remarquables</i>	Crapaud épineux, (pontes).
	Crapaud épineux, (têtards).
	Crapaud épineux, (adultes).
	Rainette méridionale, (adultes).
<i>Habitats d'espèces.</i>	Habitats de reproduction du Crapaud épineux.
	Habitats terrestres du Crapaud épineux et de la Rainette méridionale.
	Habitats terrestres de la Rainette méridionale.
- Reptiles patrimoniaux et / ou protégés -	
<i>Espèces protégées.</i>	Lézard des murailles.
	Lézard à deux raies.
	Seps strié.
<i>Habitats d'espèces.</i>	Couleuvre helvétique. Couleuvre de Montpellier, Couleuvre d'Esculape, Coronelle girondine,
	Lézard des murailles.
	Seps strié. Orvet fragile.
	Lézard à deux raies et Lézard des murailles.
	Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.5.1- Prise en compte de ces impacts au niveau du dossier.

« *Le site de projet est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor écologique n'a été identifié* ». (Evaluation Environnementale, P 118).

Cette affirmation ne prend pas en compte la définition des corridors selon la doctrine.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement *qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.*
- Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- => Les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, *ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, (le ravin de Boussouneti est donc concerné)*).
- => Les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, *mares permanentes ou temporaires, bosquets*).
- => Les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

- « *Concernant la partie Nord du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité, elle sera préservée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm. Aucune construction ne sera réalisée dans cette zone. Cet espace profitera aux collégiens : cheminements piétons, aire de repos, espaces de détente et de relaxation, reconnexion de la nature...* »

Ces assertions appellent deux remarques :

- 1/ Cet EPP a été reclassé en zone Nb au niveau du projet définitif ; il ne sera donc pas « sanctuarisé ».
- 2/ Les aménagements à venir énoncés ci-dessus, imposeront des éclairages avec les impacts de la pollution lumineuse détaillés en annexe du rapport d'enquête, et la fréquentation de la zone par les collégiens ne manquera pas de majorer la pollution sonore.

In fine, cette réduction de surface ne protégera pas la zone de façon pérenne, car elle sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité.

C'est pourquoi il eût été important de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures envisagées, et les effets positifs et négatifs associés.

- « *L'évaluation environnementale montre que les interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude* ».
Le dossier n'indique ni la nature ni l'importance de ces « interactions ».

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- « *Les incidences de la mise en compatibilité du PLUm sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » sont ainsi jugées non significatives* ». (Certificat de dépôt – Cadre d'acquisition : « *Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm pour la construction du collège de Levens* » (Date de dépôt : 25/08/2022).

=> La prise en compte des impacts des pollutions sonores et lumineuses sur la biodiversité, détaillés en annexe 1 et 2 du rapport d'enquête, est totalement absente au niveau du dossier.

Pourtant :

1- Ces pollutions sont susceptibles d'affecter directement la biodiversité présente sur le site d'étude, et à grande distance, (jusqu'à 1,5 à 2,41 Km selon le type de pollution).

Bien entendu, ces distances mériteraient d'être « pondérées » de façon scientifique, car un faisceau lumineux peut être interrompu par un obstacle, ou être diffracté par un phénomène de halo lumineux, (brouillard) ; et de la même façon, un bruit peut être atténué par un relief, ou, par un effet de « reverbe », changer de direction, et être répercuté plus loin.

2- Dans le cadre des périmètres à enjeux pour des espèces protégées, le règlement de la TVB du PLUm indique que « *Sur l'ensemble de la commune doivent être déployées des actions pour la préservation des chauves-souris lucifuges, (pollution lumineuse)* ».

Ces actions à déployer ne sont pas même évoquées au niveau du dossier.

8.5.2- Examen de la pertinence des mesures envisagées au regard de la démarche ERC.

Instrument réglementaire de politique publique environnementale, cette démarche « *Constitue un instrument de compromis pour concilier aménagement et environnement dans un système qui recherche un nouveau modèle de développement n'opposant plus l'économie et la nature* ». (Faucheux et al., 1995).

L'organisation, les phases, et les écueils de la compensation écologique sont détaillés en annexe 3 du rapport d'enquête.

-1- Mesures ERC inscrites au dossier d'enquête –

- Milieu physique -	
E	<i>Limitation des emprises de la déclaration de projet</i> afin de limiter les incidences sur le milieu physique (évitement de 2,6 ha).
	<i>Définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger</i> d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).
	<i>Réalisation d'une étude géotechnique</i> pour éviter les zones les plus sensibles.
	<i>Phase travaux :</i> - La réutilisation des déblais des travaux sur le site sera privilégiée. - Les sites de stockage temporaire de la terre déblayée se trouveront sur des zones artificialisées.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

R	Respect des recommandations émises dans le cadre des études hydrauliques et géotechniques visant à réduire les incidences du projet.
	<i>Phase travaux :</i> - Installation de la base de chantier sur un secteur aménagé ou à aménager. - Mise en place de procédures afin d'écartier le risque d'épandage de produits toxiques vers le sous-sol.
C	
- Paysage -	
E	<i>Eviter les secteurs le plus en altitude</i> , qui sont les plus concernés par la co visibilité vis-à-vis des monuments historiques. Définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).
R	Respect des prescriptions de l'ABF : végétalisation de la parcelle et intégration paysagère.
C	
- Patrimoine naturel et continuités écologiques -	
E	<i>Préservation du milieu de garrigues au Nord de l'aire d'étude rapprochée</i> , en continuité avec les milieux naturels existants et constituant un réservoir de biodiversité. <i>Préservation des éléments présentant un intérêt écologique</i> : muret de soutènement, ravin de Boussouneti.
R	Réduction des emprises du périmètre du projet pour réduire l'incidence sur les milieux constituant un réservoir de biodiversité localisés au Nord du périmètre. (Protection des amphibiens et des oiseaux).
	Réduction des emprises au sein du périmètre de déclaration de projet en faveur des habitats naturels présentant un intérêt écologique, notamment avec la définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).
	<i>Adaptation du calendrier des travaux</i> , (à réaliser en évitant la période de mars à septembre).
	<i>Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.</i>
	<i>Gestion des espèces exotiques envahissantes.</i>
	<i>Débroussaillage de moindre impact.</i>
	<i>Suivi du chantier par un écologue pour vérifier l'application des mesures.</i> <i>Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction de lumières non nécessaires la nuit.</i> <i>C'est là la seule prise en compte de l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité.</i> (Des études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de la mesure dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée : de nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule, puis un autre avant l'aube. L'extinction doit être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	<i>Suivi du chantier par un écologue pour vérifier l'application des mesures.</i>
C	
- Ressources -	
E	<i>Evitement du cours d'eau du ravin de Boussouneti.</i>
	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
R	<i>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</i>
	<i>Gestion des eaux pluviales par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet.</i>
	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
C	
- Nuisances et pollutions -	
E	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
R	<i>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</i>
	<i>Gestion des eaux pluviales par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet.</i>
	<i>Minimisation des nuisances sonores.</i>
C	
- Energie et émissions de GES -	
E	
R	<i>Dispositif d'éclairage sur secteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité afin de réduire au maximum la consommation d'électricité.</i>
C	
- Risques -	
E	<i>Risque incendie</i> : périmètre du projet prévu sur la zone la moins végétalisée. Des mesures destinées à empêcher ou limiter la propagation d'un incendie pourront être adoptées à la demande du SDIS.
	<i>Risque mouvement de terrain</i> : les emprises éviteront la zone rouge du PPRMVT.
R	<i>Risque incendie</i> : prise en compte des recommandations du SDIS.
	<i>Risque inondation</i> : prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRI.
	<i>Risque mouvement de terrain</i> : prise en compte des prescriptions du PPRMVT.
	<i>Risque sismique</i> : le projet respectera la réglementation parasismique.
C	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La synthèse des propositions concernant la séquence ERC appelle les remarques suivantes :

1/ Le « Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique » est réitéré :

- comme mesure d'évitement et de réduction concernant les ressources,
- comme mesure d'évitement concernant les pollutions.

2/ La définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha est décliné :

- comme mesure d'évitement sur le milieu physique,
- comme mesure d'évitement concernant le paysage,
- enfin, comme mesure de réduction concernant les continuités écologiques.

3/ Le « Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction de lumières non nécessaires la nuit », est la seule mesure prise au regard de la pollution lumineuse sur le site.

Pourtant, il est indiqué au niveau du dossier, concernant les insectes, que le site de projet comprend :

- *Des espèces protégées*, (Damier de la Succise).
- *Des espèces patrimoniales*, (Ecaille chinée, Ephippigère terrestre, Petite Coronide).
- *Des habitats d'espèces*, (Damier de la Succise, Ephippigère alpine, Ecaille chinée, Zygène cendrée, etc...).

On sait que les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000), et qu'il existe une corrélation entre le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, ainsi qu'entre type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés.

Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes.

On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été.

(Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Enfin, des études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de l'extinction des lumières la nuit dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée.

De nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule, puis un autre avant l'aube.

L'extinction doit être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces.

Il n'y a aucune prise en compte de ces problématiques au niveau du dossier.

Avis du commissaire-enquêteur concernant la démarche ERC.

1- Dans une démarche bien conduite, à l'issue de l'application de la séquence ERC, des pertes de biodiversité ne doivent pas persister.

2- Après évitement et réduction, si les impacts dits résiduels sont significatifs, des mesures de compensation doivent générer des gains écologiques au moins égaux à ces pertes, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Cet objectif requiert de tendre vers un gain net : les mesures de compensation doivent apporter des gains écologiques supérieurs aux pertes.

=> En conséquence de l'objectif, toute mesure de compensation doit démontrer à la fois :

- une *additionnalité écologique*, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence ;

- une *additionnalité administrative* aux engagements publics et privés.

La démarche ERC telle que proposée au dossier n'évalue pas les impacts résiduels, et ne propose en conséquence aucune mesure de compensation.

3- Les gains et les pertes de chaque élément de biodiversité affecté et compensé doivent être exprimés de manière à en permettre la comparaison et le suivi au cours du temps.

L'équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs :

- sur la nature des composantes affectées (mêmes habitats, espèces, fonctions que ceux affectés par le projet) ;

- sur leur qualité fonctionnelle, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet.

4- Les mesures de compensation doivent être assorties d'objectifs de résultats clairs, précis et contrôlables, et de modalités de suivi de leur efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.

L'ensemble de ces éléments est défini avant l'impact.

5- Toutes les étapes de l'évaluation environnementale doivent être proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone de projet ; à l'importance et la nature des travaux, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette notion s'applique à chacune des étapes de l'élaboration du projet à l'origine des impacts, et notamment dès la réalisation de l'état initial du site affecté qui devra être d'autant plus détaillé et poussé que l'enjeu environnemental ou l'ampleur du projet ou de ses impacts prévisibles sont importants.

-2- Analyse de la pertinence des mesures ERC inscrites au dossier d'enquête -

- « Toute une série de mesures est prévue afin d'éviter, de réduire **ou de compenser** (??) les atteintes à l'environnement provoquées par la construction de cet équipement ».

(Rapport de présentation, p. 150).

Si l'évaluation de l'état initial a été réalisée de façon exhaustive, les effets du projet sur le milieu ont été traités de façon plus que succincte. Les mesures ERC se résument à la définition d'un EPP, et au respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique.

Selon la doctrine :

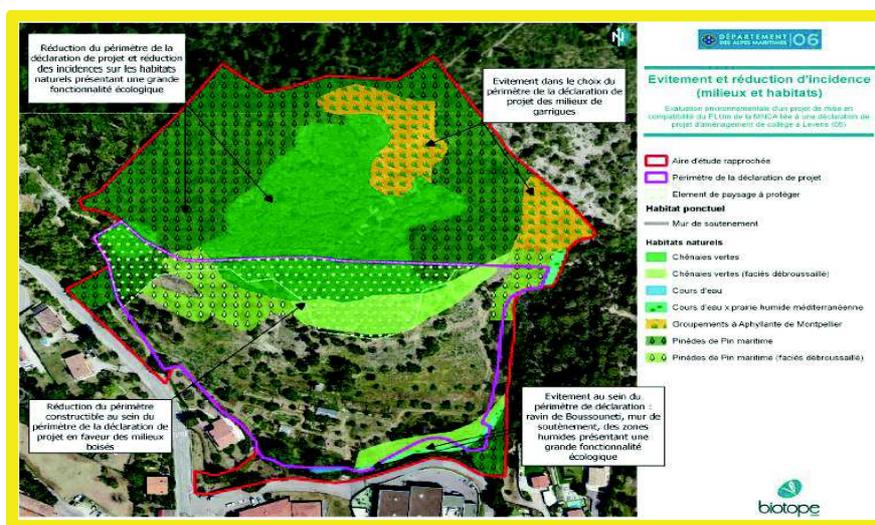
« **L'évitement** est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

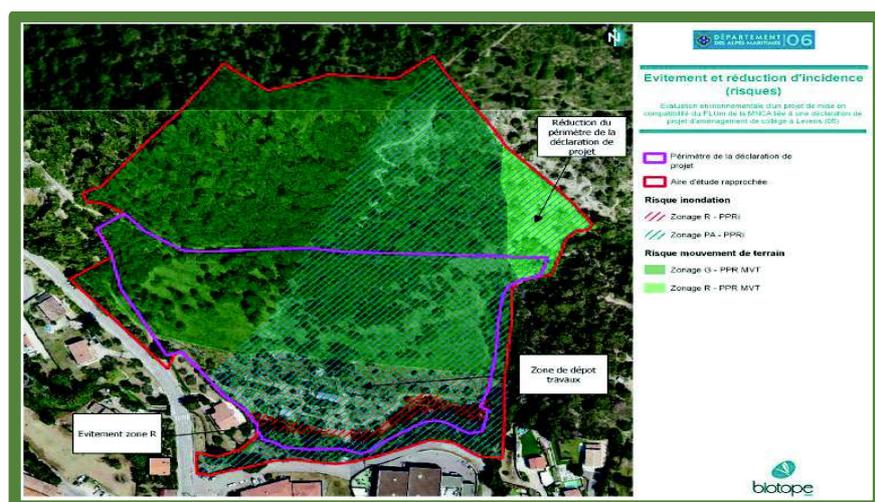
« **La réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ». Ces impacts « ...ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible. »

« **Les mesures compensatoires** ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. [...] Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. »

Comme on peut le constater sur les schémas de synthèse figurant au dossier, les évitements et réductions d'incidences ne concernent que les milieux et habitats, ainsi que les risques naturels présents sur le site.



- Évitement et réduction des incidences sur les milieux et les habitats -



- Évitement et réduction des incidences concernant les PPR -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Pertinence de la mesure sur le milieu physique et le paysage : il a été précisé lors de la visite sur site du 21 juillet, que « *Les échanges avec le BET Biotope, les services de l'Etat et la Métropole NCA ont conduit à limiter l'implantation du projet à la zone anthropisée du site, pour préserver la partie Nord qui présente des enjeux écologiques forts. Dans le dossier de déclaration de projet, celle-ci a été sanctuarisée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm (de 0,5 ha).*

Il est à noter que, le Préfet, dans son arrêté d'ouverture à l'urbanisation, a souhaité conserver en zone Nb cette zone sanctuarisée, plutôt que de la classer en EPP. C'est donc le maintien en zone Nb (à la place de l'EPP) qui sera mis en oeuvre à l'issue de la procédure de déclaration de projet. C'est également ce zonage qu'il a été demandé de respecter, dans le cadre de la consultation de maîtrise d'oeuvre en cours ». (Compte-rendu de la réunion sur site, PJ N°7).

Le reclassement de cette zone en zone Nb, en place de l'EPP, annule de ce fait la protection qui y était associée, car une utilisation de l'EPP impliquerait une modification du PLUm, alors que certains aménagements sont possibles en zone Nb.

=> Pertinence de la mesure prise « en faveur des habitats naturels présentant un intérêt écologique ».

Même remarque : *le reclassement de la zone sera susceptible d'autoriser certains aménagements, avec un impact possible sur les continuités écologiques.*

« Le porteur de projet doit mettre également en oeuvre les obligations légales de débroussaillage sur un périmètre strict de 50 mètres. Dans le cadre de la future gestion du collège, ces opérations seront répétées autant que nécessaire au cours du temps afin de limiter les risques de propagation d'incendie de forêt ».

Comme le démontre la carte ci-dessous, les OLD imposées par le risque incendie impacteront également les zones boisées au Nord et à l'Est du site, et ce, de façon itérative.

Dans ces conditions, il est illusoire d'imaginer que les tas de cailloux et de bois installés sur le site puissent être recolonisés par la faune.

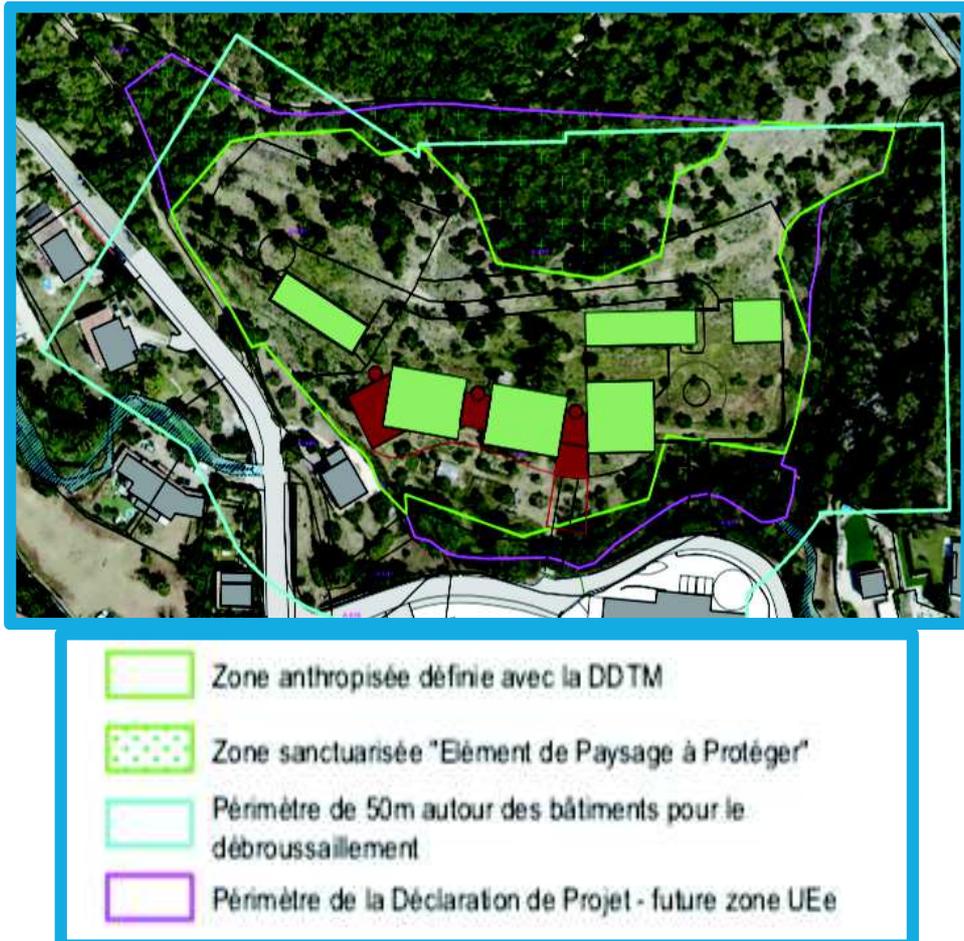
En réponse à une question posée au PVS, le MO précise, P.11, « *A noter que la mise en oeuvre des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune ».*

Affirmation à rapprocher de l'incidence relative aux OLD présentée au niveau de l'Evaluation Environnementale, P. 122 : « *Ce type d'opération peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels et peut engendrer :*

- de la destruction ou dégradation des milieux naturels ou habitats d'espèces,*
- de la destruction directe des individus,*
- de la perturbation de la faune,*
- de la dégradation des fonctionnalités écologiques ».*

Au minimum, ces affirmations contraires interrogent.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



=> Pertinence de la mesure concernant les continuités écologiques, et les items « Eviter et réduire ».

- Les seules mesures proposées sont les réductions de surface : *tout se passe comme si les seuls impacts sur la biodiversité n'étaient liés qu'au défrichement, et encore ces impacts ne sont-ils pas quantifiés.*

- Aucune prise en compte de l'impact des pollutions lumineuse et sonore sur le site.

- Aucune prise en compte de la nécessité de préserver la trame noire sur et à proximité du site.

Les mesures d'évitement et/ou de réduction n'ayant pas pris en compte ces impacts au niveau de l'évaluation, elles n'auront pas vocation à être appliquées.

Cette absence de prise en compte est d'autant plus surprenante que le dossier d'enquête propose une analyse exhaustive de la biodiversité, sur et à proximité immédiate du site :

- le chapitre 3 du rapport de présentation, qui traite de l'état initial de l'environnement, s'étale sur 47 pages ;

- la partie 2 détaille les incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement en 16 pages, il est vrai sans aborder toutefois la problématique des pollutions lumineuse et sonore, ni même la nécessaire préservation de la trame noire.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- enfin, l'étude Biotope, laquelle n'évoque pas ces impacts tout au long des 407 pages de son rapport.

Il y a là un déséquilibre dans le traitement des protections à instaurer sur le site : pour exemple, les consignes concernant le débroussaillage vont loin dans le détail, « ...fauchage centrifuge favorisant le fauchage à la tonte, réduire au minimum le nombre de passages, laisser au minimum une hauteur de 10 cm au sol... »

Pour mémoire :

1/ Concernant les impératifs liés à la DTA, à l'échelle du site, le projet devra être compatible avec notamment la disposition suivante : « *Les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur* ».

2/ La TVB du PLUm indique bien qu'il y a sur tout le territoire communal, « *Des actions à déployer pour la préservation des chauves-souris lucifuges, au regard de la pollution lumineuse* »
Le projet, tel que présenté au niveau du dossier, ne respecte pas ces dispositions.

3/ La création d'un nouveau franchissement pour l'entrée dédiée au personnel et aux livraisons, d'un parking, la mise aux normes du franchissement existant pour l'entrée des élèves, les affouillements du sol, vont impacter directement et de façon définitive la biodiversité présente sur le site.

Au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, la conclusion « L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques », n'est aucunement démontrée.

8.5.3- Examen de la pertinence des mesures de suivi figurant au dossier d'enquête.

Le suivi du projet, tel que présenté au niveau du rapport d'enquête, est reproduit « in extenso » ci-dessous.

1- Objectifs et modalités de suivi.

« Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. **Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.**

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,

Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives).

Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du site de la déclaration de projet.

Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- l'évolution des enjeux environnementaux du site ;
- les pressions et incidences pouvant être induites par la modification du PLUm ».

2- Présentation des indicateurs retenus.

« Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement **et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.**

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En conséquence, dans le cadre de la DP-MEC, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés dans le tableau suivant, permettant de couvrir les critères soulevant des enjeux, présentés dans l'évaluation environnementale.

Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés) ».

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS	Annuelle	Collectivité compétente

- Tableau extrait de l'évaluation environnementale -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Avis du commissaire-enquêteur.

1- Les continuités écologiques sont traitées au même titre que le paysage et le patrimoine naturel, sans toutefois indiquer de quelle nature sont les protections, et sur quels groupes taxonomiques elles sont censées s'appliquer.

2- On ne trouve pas trace sur le document des « indicateurs d'état » et des « indicateurs de suivi » dans la présentation des indicateurs retenus.

=> Le rôle des indicateurs de suivi environnemental est *d'évaluer les incidences négatives et les mesures compensatoires, et de rendre compte de nouvelles incidences négatives éventuelles*, (mise en œuvre des orientations du SCoT, que le PLUm a vocation à respecter). *Les mesures compensatoires n'étant pas prévues au dossier d'enquête, elles n'auront pas vocation à être évaluées.*

=> Le choix des indicateurs est fonction :

- des enjeux environnementaux présents sur le territoire (indicateurs d'état)
- des orientations du SCoT (indicateurs d'efficacité)
- des incidences et mesures compensatoires qu'il a défini (indicateurs d'efficacité).

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, *les niveaux correspondant aux espèces qui constituent les enjeux les plus forts sont retenus.*

C'est pourquoi il eût été pertinent de proposer à minima comme indicateurs afin de permettre le suivi annuel du Département :

- les chiroptères ;
- les batraciens ;
- concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.

3- La « protection du cours d'eau » interroge, dans la mesure ou aucune évaluation au titre de la biodiversité n'a été effectuée sur celui-ci. Partant, sur quels critères vont pouvoir porter les surveillances annuelles de la biodiversité du cours d'eau par le Département ?

(NB : Les thèmes du cours d'eau et du ravin de Boussouneti ayant interpellé plusieurs intervenants, ils sont traités au niveau de l'analyse des contributions à l'enquête publique).

4- Même remarque concernant la trame végétalisée : qu'aura vocation à contrôler deux fois par an le Département au niveau de cette trame ??

En réponse à une question figurant au PVS sur l'absence de mesures de compensation, il est dit : « *Aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait que le projet de collège n'étant pas encore précisé, il n'est pas encore possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation* ». (P. 10).

=> Même si le projet de collège n'est pas « finalisé », l'importance et le nombre des informations le concernant devrait permettre de mesurer les impacts résiduels sur le site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Les mesures compensatoires doivent être pensées en amont et à une échelle plus large que le site d'implantation d'un projet pour être en cohérence avec les logiques de certains processus dynamiques et interactions écologiques, comme les connectivités écologiques. *Ainsi, pour guider les maîtres d'ouvrage et pour aller vers une plus grande efficacité de la séquence ERC, la compensation et l'évitement peuvent et méritent d'être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale* (McKenney et Kiesecker, 2010 ; Regnery et al., 2013b ; Kareksela et al., 2013 ; Kujala et al., 2015 ; Bigard et al., 2017b).

Il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC, afin de faciliter la mise en œuvre d'une séquence ERC où l'évitement devient une priorité, et la compensation une réelle contrepartie écologique aux impacts résiduels.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

9 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

A partir du 20/6/2012 , plusieurs réunions téléphoniques et échanges de courriels avec le Maître d'ouvrage et le pétitionnaire ont permis de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique (arrêté d'ouverture de l'enquête publique, dates de début et de fin de l'enquête publique, permanences, avis d'enquête publique, affichage et publicité, mise à disposition du public du dossier, registre d'enquête publique, principe d'une rencontre avec le maître d'ouvrage... etc).

9.1- Organisation de l'enquête.

Dates	Désignation des évènements / Lieux.
02/06/2022	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. (PJ N°1).
14/06/2022	Désignation du commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nice. N°E22000021 / 06. (PJ N°4).
18/06/2022	Signature de l'attestation sur l'honneur. (PJ N°5).
30/06/2022	Réunion de cadrage de l'enquête publique au Conseil départemental. (PJ. N°6). Participants : - <i>Mme Nathalie Petit, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;</i> - <i>Mme Karine Kirkorian, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;</i> - <i>Mme Nathalie Carotenuto, (DDTM 06) ;</i> - <i>Mme Myriam Dambreville, (DDTM 06).</i>
21/07/2022	Visite sur site. (PJ N°7). Participants : - <i>Mme. Edith CAMPANA, commissaire enquêteur</i> - <i>Mme. Myriam DAMBREVILLE, DDTM</i> - <i>Mr. Antoine VERAN, maire de LEVENS</i> - <i>Mr. Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine</i> - <i>Mme. Karine KIRKORIAN, chargée d'études et de projet, service études préalables</i> - <i>Mme. Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux</i> - <i>Mme. Laurie BARRAU, BET Biotope</i> - <i>Mr. Aurélien GRIMAUD, BET Biotope</i>
04/08/2022	- Arrêté d'ouverture d'enquête et texte mis en ligne sur le site de la Préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC . (PJ N°9).
04/08/2022	- Onglet créé sur le site de la commune : https://levens.fr/actualites-flash-infos/ avec renvoi sur le site de la Préfecture.
05/08/2022	Entrevue en mairie de Levens : organisation matérielle de l'enquête publique, avec <i>Mme. Marilyne Le Garrec</i> , référente en commune pour l'enquête. Remise de documents concernant la sécurisation de l'enquête au plan organisationnel et sanitaire. (PJ N°8).
09/08/2022	Publication règlementaire de l'arrêté et de l'avis.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

09/08/2022	Mise en ligne de la page internet sur le site du département.
11/08/2022	Première publication dans les colonnes des Petites Affiches.
16/08/2022	Réunion de travail à la DDTM. (PJ N°11). Echanges sur l'évaluation environnementale du futur collège de Levens et l'avancement des mesures de publicité. Participants : - <i>Edith CAMPANA</i> , commissaire enquêteur - <i>Nathalie CAROTENUTO</i> , DDTM - <i>Dominique REYNAUD</i> , Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine - <i>Karine KIRKORIAN</i> , Chargée d'études et de projet, service études préalables - <i>Nathalie PETIT</i> , Chargée d'opération, service études et travaux - <i>Laurie BARRAU</i> , BET Biotope - <i>Delphine GONCALVES</i> , BET Biotope.
16/08/2022	Affichage de l'avis d'enquête publique : - Sur le site du projet, visible de la route ; - Au collège Tourette-Levens ; - Au collège René Cassin ; - En Mairies de Saint-Blaise et de Duranus. Distribution de l'arrêté, de l'avis et du registre à Levens.
16/08/2022	Première publication de l'avis dans Nice Matin. (Réf. 540775).
	Première publication de l'avis dans les colonnes des Petites Affiches.
05/09/2022	Première permanence du commissaire-enquêteur.
08/09/2022	Deuxième parution dans Nice Matin. (Réf. 540775).
08/09/2022	Deuxième publication dans les colonnes des Petites Affiches.
21/09/2022	Deuxième permanence du commissaire-enquêteur.
10/10/2022	Troisième permanence du commissaire-enquêteur. Fin de l'enquête publique.
14/10/2022	Réunion de présentation du PVS au MO

9.2- Réunion avec la DDTM et le CD 06 du 30/6/2022. (PJ N°6).

En vue de l'organisation de l'enquête publique qui devrait se dérouler à la rentrée en septembre, les sujets suivants ont été abordés :

Organisation de l'enquête publique : L'enquête publique est organisée par les services de l'État, pour le Préfet, en lien avec le CD06 responsable du projet.

Concernant l'organisation en mairie, il est convenu que tout ce qui a trait à l'organisation sur place en Mairie sera assuré par Mme Edith CAMPANA. L'ensemble des documents transmis à la mairie sera également transmis à la DDTM06 et au CD06.

Lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique : Il a été évoqué en complément des lieux habituels, sur site du projet et mairie, d'autres sites d'affichage qui sont en attente de validation (autres mairies concernées, site du collège).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Visite sur site : A la demande de Mme Edith Campana une visite sur site sera organisée sur la fin du mois de juillet (date à définir) en présence du CD06, la DDTM, le maire de Levens et le bureau d'étude naturaliste chargé de l'évaluation environnementale du projet.

9.3- Visite du site du 21/7/2022 : prise de connaissance du site de construction du futur collège par le commissaire enquêteur. (PJ. N° 7).

Concernant les incidences environnementales du projet.

- Edith CAMPANA interroge le BET Biotope sur la prise en compte des risques identifiés sur le site, et sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Laurie BARRAU indique que «... tous ces sujets ont bien été traité dans l'évaluation environnementale ».

- Edith CAMPANA demande également au Département :

1- une analyse de risque du SDIS 06 au regard du risque feux de forêts ;

2- les prescriptions environnementales exigées aux candidats concepteurs (cahier des charges de l'AMO BDM et la charte chantier vert du Département dans le cadre de sa politique Green-Deal).

9.4- Affichages et publicité de l'enquête.

- Affichages sur sites et mises en ligne -		
04/08/2022.	Mairie de Levens	Arrêté d'ouverture d'enquête.
09/08/2022.	Département des AM.	Mise en ligne de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique. : https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC .
16/08/2022	Département des AM.	Affichages de l'avis d'enquête publique, et de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
16/08/2022	Collège René Cassin.	Affichage de l'avis d'enquête publique.
16/08/2022	Mairie de Saint-Blaise	Avis d'enquête publique.
17/08/2022	Mairie de Levens.	Avis d'enquête publique. Arrêté d'ouverture d'enquête.
17/08/2022	Mairie de Duranus.	Avis d'enquête publique. Arrêté d'ouverture d'enquête.
17/08/2022	Site du projet.	Avis et arrêté d'ouverture d'enquête.
- Publicité dans les journaux locaux -		
11/08/2022	« Les Petites Affiches »	Première parution de l'avis d'enquête publique.
16/08/2022	« Nice-Matin »	Première parution de l'avis d'enquête publique.
02/09/2022	« Les Petites Affiches »	Deuxième parution de l'avis d'enquête publique.
08/09/2022	« Nice-Matin »	Deuxième parution de l'avis d'enquête publique.

Les affichages ont été installés également au collège de Tourrette-Levens et sur le site du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ces affichages sont restés visibles pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour de l'enquête publique, soit jusqu'au 10/9/2022 inclus.

Les photos de ces affichages sont insérées en PJ au rapport d'enquête. (PJ N°13).

9.5- Publication et diffusion par voie dématérialisée sur les sites internet.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, au format numérique, sur le site internet à partir du premier jour d'ouverture de l'enquête publique, soit dès le 5 septembre 2022.

Les publications et documents sont restés visibles et disponibles sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour de l'enquête publique, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

9.6- Déroulement de l'enquête.

Lieu de l'enquête.

Mairie de Levens – 5, Place de la République -06670 -

Jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, sauf le mardi : de 8h30 à 12h00.

Possibilité de consulter en ligne et de télécharger le dossier sur le site internet de la commune

Le dossier était consultable en mairie sous forme papier et sous forme numérisée, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Levens

Permanences du commissaire enquêteur.

- Lundi 5 septembre.

- Mercredi 21 septembre.

- Lundi 10 octobre.

Possibilités pour le public de consigner ses observations :

- directement sur le registre d'enquête en mairie,

- par courrier postal envoyé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur,

- par courriel à l'adresse suivante : [:https://www.alpes](https://www.alpes)

[maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC](https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC)

- par lettres déposées sur le lieu d'enquête lors des permanences et tout au long de l'enquête.

Avant l'ouverture d'enquête, j'ai visé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête le 10/10/2022 à partir de 16h00 j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête en rassemblant l'ensemble des contributions arrivées en mairie qui ont été enregistrées et acceptées jusqu'à 16h00. J'ai signé le registre à 16h00, et la mairie de Levens m'a remis le dossier d'enquête accompagné de ce registre.

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre papier ont été réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place en mairie de Levens.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

10- LES AVIS EXPRIMES -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Les contributions ont été numérotées dans leur ordre de dépôt ou d'arrivée, avec une initiale distincte pour celles déposées sur le registre (R1 ; R2...), ou par lettre (L1 ; L2...).

Ces contributions émanent de particuliers résidant dans la commune.

10.1- Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées -

10.1.1- Avis de la MRAe et analyse du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

L'avis de la MRAe et la réponse du MO ont été intégrés dans le dossier administratif de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur n'a pas vocation à émettre de remarques concernant les avis des PPA/PPC. C'est pourquoi seules les réponses du MO aux remarques et demandes seront analysées ci-dessous.

Recommandation n°1.

Intégrer les OLD dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP et, le cas échéant, revoir le niveau des incidences en conséquence.

Réponse du MO.

Plusieurs mesures de réduction des incidences relatives aux OLD sont prévues : adaptation du calendrier d'intervention pour le débroussaillage ; gestion de strate herbacée ; export des résidus de coupes plusieurs jours après la coupe.

Une partie du périmètre OLD n'étant pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée, une expertise complémentaire a été réalisée sur cette parcelle :

- **Présence d'un habitat d'intérêt communautaire** : l'Ostryaie : préserver un maximum d'arbres au sein de cet habitat, (débroussaillage alvéolaire).
- **Présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales de faune** : débroussaillage alvéolaire entre septembre et février ; gestion de la strate herbacée adaptée ; ramasser les résidus quelques jours plus tard et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Avis du Commissaire-enquêteur.

Les seules mesures envisagées concernent le débroussaillage.

Recommandation n°2.

Mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP en renforçant l'analyse des solutions alternatives.

Réponse du MO :

Au-delà des sensibilités et des contraintes réglementaires, l'analyse multicritères du choix du site prend en compte les critères suivants : l'accès, les transports en commun, la superficie du site et la maîtrise foncière, la distance par rapport à un pôle de commerce de proximité, et à un complexe sportif, la prise en compte des risques naturels, et des nuisances sonores et olfactives, la prise en compte des sensibilités environnementales au titre de la biodiversité, les réseaux.

Avis du Commissaire-enquêteur.

Au regard des contraintes liées aux zones de montagne, à savoir de forts dénivelés, peu de foncier disponible, la présence de risques naturels, deux seuls sites ont été mis en concurrence au niveau du dossier d'enquête.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le site du Rivet a été choisi après une analyse multicritères qui m'a paru minutieuse et bien conduite.

Recommandation n°3 :

Traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm, voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.

Réponse du MO :

Un enjeu fort a été identifié sur la partie Nord du périmètre de projet. Dans le dossier de déclaration de projet, il a été initialement proposé que cette partie du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité soit préservée par un *élément de paysage à protéger ; leur réduction et/ou suppression ne pourrait intervenir que par le biais d'une procédure de révision du PLUm.*

Le ravin de Boussouneti qui longe la limite sud et est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue du PLUm. *Cette protection est maintenue.*

Avis du Commissaire-enquêteur.

La surface dédiée à l'EPP a été reclassé en zone Nb.

La protection du ravin et du ruisseau n'est traitée à aucun moment au niveau du dossier.

Recommandation N°4.

Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre *un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement.*

Réponse du MO :

4 indicateurs de suivis ont été retenus dans le cadre de l'évaluation environnementale et sont présentés en page 167 de cette dernière.

Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques

Protection stricte des zones humides et du cours d'eau.

Intégration paysagère. Prise en compte des continuités écologiques.

Ressources et Risques (gestion des eaux pluviales et du risque incendie).

Avis du commissaire-enquêteur.

Aucun indicateur de suivi (groupe taxonomique) n'est identifié au niveau de la démarche ERC.

La pertinence des mesures proposées a été détaillée plus haut dans le rapport.

Recommandation n°5.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLUm.

Réponse du MO :

Pour rappel, le résumé non technique est présenté en pages 28 à 30 de l'évaluation environnementale.

4 indicateurs de suivis ont été proposés afin de vérifier et suivre la bonne mise en œuvre des mesures ERC : suivi des zones humides et du cours d'eau, nombre d'arbres plantés, structure de rétention adaptée au projet / bon entretien, nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre.

Avis du commissaire-enquêteur.

Même remarque.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Recommandation n°6.

Préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation des milieux aquatiques.

Réponse du MO :

Pour rappel, la compatibilité du PLUm modifié avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est présentée aux pages 107 à 110 de l'évaluation environnementale. Plus précisément, il est précisé au sein d'un tableau pour chaque orientation fondamentale pourquoi la déclaration de projet et donc l'évolution du PLUm est compatible avec cette dernière.

Avis du commissaire-enquêteur.

La question posée concerne la préservation des milieux aquatiques au titre de la biodiversité. Page 110 de l'évaluation environnementale, le dossier indique bien : « Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau et l'habitat humide associé, présents à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales ». ***Sans jamais indiquer quelles mesures sont à prendre pour préserver la biodiversité du cours d'eau, alors que la gestion des eaux pluviales est, elle, parfaitement argumentée.***

Recommandation n°7.

Compléter l'évaluation environnementale de la MEC-DP avec, pour chaque groupe taxonomique, une carte d'enjeux écologiques, et revoir la carte de synthèse afin d'intégrer les enjeux forts pour les chiroptères.

Réponse du MO :

Pour rappel, la synthèse des enjeux écologiques est présentée aux pages 70 à 74 de l'évaluation environnementale. Cette dernière comprend une **carte de synthèse des enjeux écologiques réalisée en tenant compte de l'ensemble des groupes taxonomiques**. Toutefois, des cartes de niveau d'enjeu écologique ont tout de même été réalisées pour chacun des groupes taxonomiques.

Recommandation n°8.

Se réinterroger sur la pertinence de ce classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.

Réponse du MO :

La partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle, Nb, du PLUm.

Concernant les chiroptères, les surfaces impactées sont de faibles superficies au sein du périmètre de déclaration du projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitats de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet et moins altérés (boisements débroussaillés, présence d'activités anthropiques).

Concernant le Petit Rhinolophe, l'espèce a été contactée en transit (possible en chasse) avec une activité forte.

Aucun gîte favorable n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée et du périmètre de la déclaration de projet, mais elle gîte probablement à proximité de l'aire d'étude au regard de l'activité. Il s'agit certainement de cavités situées au sein des sites Natura 2000 où il est connu en gîte de reproduction. **L'espèce semble fréquenter l'aire d'étude pour ses déplacements et ponctuellement en chasse** sur les parties centrales et sud de l'aire d'étude rapprochée (lisières boisées à chênaies et anciennes oliveraies en terrasse).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le projet de collège entrainera l'ouverture à l'urbanisation de **1,6 ha d'habitats de transit et de chasse ponctuelle** pour cette espèce.

Avis du commissaire-enquêteur.

La pertinence de ce classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone ont été exposés plus haut dans le rapport.

Recommandation n°9.

Préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP)

Réponse du MO :

Les éléments présentant un intérêt écologique seront préservés au travers de contraintes imposées dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre, avec notamment :

- 1- la préservation de la capacité d'accueil des Chiroptères liée aux anfractuosités du mur de soutènement ;
- 2- la réalisation d'ouvrages de franchissement respectueux du ravin de Boussouneti et des zones humides ;
- 3- l'augmentation des marges de recul par rapport au vallon pour respecter les fonctionnalités écologiques.

Avis du commissaire-enquêteur.

1- La TVB du PLUm indique bien qu'il y a sur tout le territoire communal, « Des actions à déployer pour la préservation des chauves-souris lucifuges, au regard de la pollution lumineuse » Aucune action n'est envisagée au niveau du dossier d'enquête.

On peut s'interroger alors sur l'efficacité de la « Capacité d'accueil des Chiroptères liée aux anfractuosités du mur de soutènement ».

2- La réalisation des ouvrages de franchissement répond uniquement aux exigences du PPRi.

3- L'augmentation des marges de recul « pour respecter les fonctionnalités écologiques » sont : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires **imposés par le PPR Inondations.**

Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

Là encore, aucune justification de l'impact de cette augmentation de 1 et 2m, prise sur la base des impératifs du PPRi, sur les fonctionnalités écologiques.

Recommandation n°10.

Justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique.

Réponse du MO :

Quatre sites Natura 2000 sont sous influence potentielle de la déclaration de projet.

Huit espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « Brec d'Utelle », et « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » sont présentes sur le site de la déclaration de projet, et 1 espèce ayant justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La modification du PLUm engendrera un risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'insectes. Néanmoins, au regard de la distance des sites Natura 2000, de la distribution de ces espèces, aucune incidence significative sur la conservation des populations de ces espèces de papillon au sein du site Natura 2000 n'est attendue.

Concernant les oiseaux, 4 espèces d'intérêt communautaire selon la Directive Oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée et font partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse vallée du Var ».

La modification du PLUm et le projet de collège n'engendreront aucun risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'oiseaux.

Avis du commissaire-enquêteur.

1-Les synthèses d'études scientifiques exposées en annexes 1 et 2 du rapport d'enquête infirment cette conclusion.

2- Les incidences prévisibles du projet de construction du collège sur les espèces remarquables sont présentées page 124 de l'évaluation environnementale.

Elles infirment également cette conclusion.

Recommandation n°11.

La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.

Réponse du MO.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, une OAP portant sur une opération unique et ponctuelle ne semble pas adaptée. **Les traductions réglementaires proposées permettent de fixer un cadre.** Le règlement de la zone UEe fixe des prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Le site de projet est également concerné par le cahier des prescriptions architecturales.

10.1.2- Avis des PPA/PPC, (hors MRAE).

Organismes	Remarques / recommandations
<p>CDPENAF 28 avril 2022</p>	<p>Avis favorable, assorti de deux recommandations : 1/ Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle. 2/ Que le vallon de Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée au regard des fonctionnalités écologiques, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.</p>
<p>CDNPS 23 mars 2022</p>	<p>Avis favorable, assorti de trois recommandations : 1/ Maintien de la partie Nord en zone naturelle. 2/ Traitement du vallon de Boussouneti avec une marge de recul correctement proportionnée au regard des fonctionnalités écologiques de cette TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels. 3/ Réfléchir à une mutualisation avec les équipements publics avoisinants, (stationnements, circulation, services), qui pourraient être communs.</p>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

ARS	Avis favorable
Métropole NCA	Avis favorable Suite aux avis des commissions, le plan de zonage et la cartographie de l'annexe TVB doivent être modifiés.
CCI	Avis favorable
RTE	Non concerné par l'emprise de ce projet.
GRT GAZ.	Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression ne sont pas concernés.
Chambre d'agriculture	Avis favorable Le projet n'a pas d'impacts sur les espaces et les activités agricoles.
ONF	La zone concernée par le projet du futur collège de Levens n'impacte aucun terrain relevant du régime forestier.
PNR-PA	Non concerné par l'emprise de ce projet.
UDAP	Avis favorable Le futur projet étant en co-visibilité directe avec un monument historique inscrit, l'UDAP des AM. sera vigilante à l'intégration
<i>Commune d'Aspremont.</i>	Avis favorable. Indique l'urgence de la réalisation du projet au regard de la situation critique du collège René Cassin.
<i>Commune de Bonson.</i>	Avis favorable.
<i>Commune de Levens.</i>	Avis favorable.
<i>Commune d'Utelle.</i>	Avis favorable. Souligne l'importance de ce projet pour les communes du canton..

10.1.3- Les avis associatifs.

- Remarques / Recommandations -
Association « Les Perdigones ».
1- Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 2- Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline.
- 3- Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...).
- 4- En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours.
- 5- Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements.
- 6- Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés.
- 7- Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Réponses du MO.

- *Pour le collège de René Cassin, collège du secteur des élèves de la commune de Levens, une augmentation des effectifs et une saturation sont constatés dans les prochaines années. Les prévisions d'effectifs ont été établies par le rectorat pour les collèges aux alentours de Levens. L'estimation du rectorat, (étude prévisionnelle par niveau), est une projection faite à partir des données 2021.*
- *le choix du site a fait l'objet de réflexions approfondies. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS p 53), jointe au dossier d'enquête.*
- *L'internat répond aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton. Il permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.*
- *la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune. Le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement le risque incendie.*
- *Concernant le risque d'inondation, des fossés de colatures et un bassin de rétention seront prévus pour que l'implantation du projet n'aggrave pas le risque inondation pour le quartier situé en contrebas du projet.*
- *Rajouter une bande sanctuarisée de 15m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone naturelle maintenue au Nord du site obligerait toute possibilité de construction du futur collège. Concernant la haie végétalisée, une zone tampon plus large pour la biodiversité sera appliquée : soit au total 7m pour les parties Sud et Est.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Le projet prévoit de transplanter la majorité des oliviers. Une partie d'entre eux pourra être transplantée sur le site du collège, les autres seront transplantés sur des parcelles restant à définir en concertation avec la commune.

Association Région Verte.

1/ La réduction des milieux « ouverts » où sont les zones de nourrissage de la faune met en péril l'équilibre entre la forêt, qui constitue des endroits de « refuge », et la nature. On assiste à l'amenuisement de la biodiversité, y compris celle installée dans la forêt.

2/ La mise en place d'un corridor végétalisé de seulement 5m de large entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti, permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et partant, l'amoindrissement de la biodiversité.

Proposition : demande de porter la largeur minimale de ces corridors à 20 mètres.

Plus généralement, le projet doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public.

Association Fare Sud.

La réduction des trames verte et bleue va mettre à mal le principe des continuités écologiques qui a présidé à leur mise en œuvre.

- Risques de ruissellement-inondation : le futur collège est situé au pied d'une colline, en aval d'un bassin versant, et se trouve proche du vallon de Boussouneti, classé en zone rouge du PPRI.

Demande : de réserver à minima une bande de 20 m. de part et d'autre du vallon de Boussouneti.

- La commune étant très étendue, entre les secteurs de Laval et de Sainte-Pétronille, il faut nuancer l'affirmation selon laquelle le collège se trouve au centre du village.

- Compte-tenu du nombre d'enfants en maternelle aujourd'hui, (165 élèves entre 2 et 5 ans, serait-il possible d'envisager un collège de 300 places seulement ?

- En matière de risque incendie, les OLD semblent incompatibles avec le maintien de la zone boisée au Nord.

- Importance d'un aménagement global du site, qui doit préserver le chemin de randonnée existant.

Réponses du MO :

- Le chemin de randonnée n'est pas impacté. Il se situe hors périmètre de la DP-MEC.

- Concernant la haie végétalisée, une zone tampon plus large pour la biodiversité sera appliquée : soit au total 7m pour les parties Sud et Est.

Conclusion GADSECA.

Avis favorable

- Porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti ; renforcer la protection de la partie Nord du site en la sortant du périmètre d'étude plutôt que de l'inclure en zone urbaine couverte par la protection relative à des « EPP » inscrits dans le PLUm.

- Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

10.2- Les avis citoyens -

1- Avis exprimés sur le registre d'enquête.

N°	Nom	Contribution.
R-01.	<i>Mme. Chloé Denoix.</i> 08/09/2022.	« Très favorable à la création d'un collège sur la commune de Levens ».
R-02.	<i>Mr. Gilles Maignant.</i> 08/09/2022.	« Le collège pour Levens est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants. Un très beau projet qui mérite d'être appuyé ! ».
R-03.	<i>Mr. Jean-Louis Morena.</i> 09/09/2022.	« Grande satisfaction pour ce nouvel établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des voisines communes. Excellent projet qui mérite une solidarité de tous les administrés ».
R-04.	<i>Mme. Josette Hugler.</i> 13/09/2022.	« Formidable projet pour un collège pour nos enfants, et petits-enfants, et arrière-petits-enfants ».
R-05.	<i>Mme. Fernande Hugler.</i> 13/09/2022.	« Un collège est la vie pour tous. Merci pour ce projet ».
R-06.	<i>Mr. Bonnefond.</i> 14/09/2022.	« Bonne initiative. Merci pour les enfants ».
R-07.	<i>Mme. et Mr. Lapenna.</i> 21/09/2022.	« Approbation complète pour le collège. Bon projet pour la génération à venir ».
R-08.	<i>Mme Jeanine Planel.</i> (23/09/2022).	« Beau et bon projet pour nos petits-enfants ».
R-09.	<i>Mr. Didier Giordan.</i> (05/10/2022).	« Enfin ! le collège arrive ! bravo pour ce magnifique projet. Merci pour les parents et les enfants ».
R-10.	<i>Mr. Eric Bernigaud.</i> (05/10/2022).	« Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très important pour la commune. C'est primordial !! Vivement que l'établissement soit ouvert ».
R-11.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Approbation pour ce projet nécessaire pour notre moyen pays. Beau projet ».
R-12.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Beau projet pour la nouvelle population de Levens ».
R-13.	<i>Mr. Régis Guillaume.</i> (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des familles levensoises et surtout celle de nos enfants ».
R-14.	<i>Mr. Abel Delanque.</i> (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des levensois ».
R-15.	<i>Mr. Michel Bourgogne.</i>	« Beau projet ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -